

Faculté de droit et de criminologie

De la déclaration de Bâle de 1988 à la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme : le registre UBO vers plus de transparence, va-t-on vers une disparité entre les Etats et une mise à mal des conventions internationales, notamment celles sur les droits fondamentaux des contribuables ?

Auteur : Pauline De Giorgi

Promoteur : Edoardo Traversa

Année académique 2019-2020

Master en droit – Finalité droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon promoteur de mémoire, Monsieur Edoardo TRAVERSA. Je le remercie de m'avoir guidée et orientée tout au long de ce travail.

Ensuite, je désire aussi remercier les professeurs de l'Université de Saint-Louis et de l'Université Catholique de Louvain, qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers ma sœur qui m'a apporté son soutien moral tout au long de la démarche.

Enfin, je dédie ce mémoire à mes parents, pour leur soutien et l'aide à la relecture de ce travail.

ABREVIATIONS

ASBL : Association sans but lucratif

BC/FT : Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

LBC/FT : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

GAFI : Groupe d'action financière international

UE : Union européenne

AR : Arrêté royal

UBO : Ultimate beneficial owners

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

RGPD : Règlement général sur la protection des données

CRS : Common reporting standard

LBT : Loi anti-blanchiment

FATCA : Foreign Account Tax Compliance

SPF : Service Public Fédéral

CSA : Code des sociétés et des associations

CRF : Cellule de renseignement financier

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

BE : Bénéficiaires effectifs

ONG : Organisation non gouvernementale

CRF : Cellules de renseignement financier

CIR : Code d'impôt sur les revenus

BCE : Banque-Carrefour des entreprises

AISBL : Association internationale sans but lucratif

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

FAQ : Frequently asked questions

LBT : Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE 1. DE LA DECLARATION DE BÂLE DE 1988 À LA DIRECTIVE 2018/849.....	8
Section 1. Origine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	8
§1. Carences et éclatement de la lutte anti-blanchiment	9
§2. Principes directeurs : transparence, efficacité et stabilité	10
Section 2. Evolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .	11
§1. Contexte : réponse à des menaces spécifiques	11
§2. La lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans l'Union européenne	12
CHAPITRE 2. LE REGISTRE UBO	13
Section 1. Fondements et principes du registre UBO	14
§1. Les fondements	14
§2. Les principes du registre UBO : traçabilité et transparence	15
Section 2. Champ d'application du registre UBO	16
§1. Les entités soumises à l'obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs	16
§2. Les bénéficiaires effectifs : personnes à déclarer.....	16
§3. Quelles données sont communiquées dans le registre ?	17
Section 3. Accès et consultation du registre	18
§1. Règles générales	18
§2. Dérogations	19
Section 4. Les obligations	19
§1. Obligation d'identification et d'information	19
§2. Conservation des données	19
§3. Traitement des données.....	20
Section 5. Sanctions	20
CHAPITRE 3. CONFIRMITE DU REGISTRE UBO ISSU DE LA DIRECTIVE 2015/849 AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX.....	21
Section 1. La protection des droits fondamentaux	22
§1. Désintérêt pour la protection des droits fondamentaux.....	22
§2. Dilemme de l'efficacité des mesures et le souci de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés.....	22
Section 2. La protection de la vie privée	23
§1. Droit au respect de la vie privée.....	23
§2. Le registre UBO vers plus de transparence	27
Section 3. Protection des données.....	28
§1. Principes fondamentaux sur la protection des données	29
§3. Les différentes atteintes possibles au droit à la protection des données à caractère personnel suite à la mise en place du registre UBO	34
Section 4. La liberté d'entreprendre	38
§1. Cadre général de la liberté d'entreprendre.....	38
§2. Le registre UBO met-il à mal liberté d'entreprendre ?	42
CHAPITRE 4. DISPARITE ENTRE LES ETATS.....	45
Section 1. Hétérogénéité étatique	45
§1. La quatrième directive anti-blanchiment : absence de pleine harmonisation	45
§2. Différences entre les législations nationales	46
Section 2. Concurrence entre les Etats	47
§1. Concurrence normative entre les Etats	47
§3. Les sociétés offshores et les paradis fiscaux	48
CHAPITRE 5. ETAT DES LIEUX ET CE QU'IL RESTE À FAIRE	50

Section 1. Les grandes tendances	51
§1. Des champs d'application en perpétuelle évolution	51
§2. Malgré le registre UBO, continuité dans le recours à des structures juridiques pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme	51
Section 2. Carences et éclatement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	53
§1. Le besoin du soft Law pour remédier aux carences	53
§2. Le besoin de coopération internationale	54
§3. Le besoin de lutter contre la généralisation et banalisation du blanchiment	55
§4. Alliance entre fraude, corruption et blanchiment	57
Section 3. Inquiétudes et législations nationales, internationales en matière de bénéficiaires effectifs	58
§1. Les problèmes d'efficacité du dispositif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	58
§2. Contraintes inédites pour les entités assujetties	61
CONCLUSION.....	64
Bibliographie.....	67

INTRODUCTION

« Dans la démocratie, c'est la transparence qui doit être la règle et la confidentialité l'exception »¹. Suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme a connu un tournant. Les Etats-Unis ont pris ce drame national pour faire de cette lutte, une lutte à vocation internationale et universelle. La lutte contre le terrorisme s'accroît². Le 4 avril 2016, des journalistes provenant du monde entier révélaient les *Panama Papers*. Ces *Panama Papers* sont des documents confidentiels sur des montages de sociétés écrans établies dans des territoires non coopératifs. Ce scandale fiscal international fait élever une conscience collective du public. Des sociétés écrans de cette liste étaient détenues par des Belges et construites via des banques luxembourgeoises et suisses³. Ces événements sont réalisables par le truchement du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, phénomènes de cette ère contemporaine qui ont un impact social et économique dans l'économie mondiale et qui déstabilisent les marchés financiers. Ces phénomènes ont augmenté de manière exponentielle ces dernières décennies⁴. Pour garantir une sécurité internationale du système financier, il faut une action collective des Etats. Cela est dû au fait qu'il y a une réelle interdépendance entre les Etats notamment à travers la mondialisation⁵. C'est pourquoi la Belgique transpose la quatrième directive anti-blanchiment par la loi du 18 septembre 2017. Cette quatrième directive anti-blanchiment exige la mise en place d'un registre central au sein de tous les Etats membres. Le registre central appelé registre UBO est mis en place pour créer plus de transparence. Cette transparence doit permettre de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le problème avec la transparence, c'est les atteintes qu'elle peut causer sur la protection de la vie privée. Les Etats membres doivent trouver l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux et la transparence⁶. Le travail sera divisé en cinq parties. La première partie est sur l'évolution de la législation anti-blanchiment. De la Convention de Bâle de 1988 à la quatrième directive anti-blanchiment, le panorama anti-blanchiment a considérablement changé. La deuxième partie portera sur le registre UBO et sa mise en application. Qui doit-être inscrit dans ce registre ? Quelles données seront enregistrées ? La troisième partie sera la problématique de la mise en application de ce registre par rapport aux droits fondamentaux. Quels sont les droits fondamentaux impactés par le registre UBO ? Nous

¹ Tribune de P. DURAND et M.RIVASI, « Secret des affaires : retiré de la loi Macron, il est en discussion au Parlement européen », *Le Plus Nouvel Obs*, 25 mars 2015.

² C. BADA, *Les mécanismes de circulation des normes relatives à la lutte contre le terrorisme au sein des Nations Unies* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.226 à p.228.

³ R. GHYSELS, « Les Panama Papers et la fraude fiscale internationale », *R.G.F.C.P.*, 2018, p.1.

⁴ A. RIBES, *La fraude fiscale comme préalable au blanchiment. Etude de droit comparé après l'arrêt Noos*, R.G.C.F., 2019, p.55 à p.56.

⁵ C. BADA, *op.cit.*, p.230.

⁶ G. GOYVAERT et S. DEMEULENAERE, *Volet préventif du blanchiment de capitaux*, Livre XII, Manuel de droit fiscal, 2017, p.2406.

verrons qu'il y a des atteintes possibles au respect du droit à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'entreprendre. Ces droits fondamentaux sont-ils absolus ? Non, comme nous le verrons ces droits peuvent subir des limitations. Les limitations de ces droits fondamentaux sont-elles formulées de manière claire, précise et prévisible ? Est-ce que ces limitations sont nécessaires pour réaliser un objectif d'intérêt général ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ? Ces limitations sont-elles proportionnées à l'objectif poursuivi ? Toutes ces questions nécessitent d'être examinées pour voir si ce registre ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à ces droits et libertés fondamentales. La quatrième partie s'intéressera à la disparité entre les Etats suite à l'adoption de cette directive. La directive qui met en place le registre UBO est une directive d'harmonisation minimale, c'est-à-dire que les Etats membres peuvent adopter des dispositions nationales plus sévères que celles contenues dans la directive. Cela peut entraîner des carences et de l'insécurité juridique. Enfin. La dernière partie portera sur un état des lieux de la mise en application de la directive et du registre UBO et de ce qu'il reste encore à faire.

CHAPITRE 1. DE LA DECLARATION DE BÂLE DE 1988 À LA DIRECTIVE 2018/849

Section 1. Origine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour mener cette lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme de manière efficace, il faut le faire au niveau supranational. Une suite de législations va apparaître. D'abord, en 1988, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotropes fut adoptée car au départ, l'argent sale provenait des narcodollars. Cette Convention érige le blanchiment comme infraction pénale. Ensuite, il y a eu une convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment. Ces nouvelles législations étaient basées sur un modèle dissuasif. À Paris, en 1989, lors du G7, le Groupe d'action financière dit GAFI est créé dans le but de promouvoir des actions, d'élaborer des normes et de susciter la volonté politique pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En 1990, Le GAFI publiait une quarantaine de recommandations pour lutter contre ce fléau au niveau international. Le but de ces recommandations était que les institutions financières coopèrent de manière active pour réduire les opérations de blanchiment. C'est dans ce contexte que la Communauté européenne va prendre des initiatives pour lutter contre ce phénomène. Ces recommandations ont été à l'origine de la première directive européenne qui a permis au niveau belge de mettre en place un dispositif

préventif pour la LBC/FT⁷. En luttant contre le blanchiment de capitaux, la Communauté européenne protège le marché unique européen. Elle adopte la directive 91/308/CE du Conseil du 10 juin 1991. Cette directive impose aux Etats membre de mettre en place des mesures d'identification, d'information et de prévention en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux. Cette directive est la première étape au niveau européen dans cette lutte et impose des mesures préventives à l'égard des professions financières. En 1996, le GAFI veut étendre le champ d'application aux institutions non financières⁸. Le 11 septembre 2001 marque un point marquant dans la lutte contre le terrorisme. Ces attaques terroristes perpétrées aux Etats-Unis vont avoir une influence sur la mise en place de nouvelles directives⁹. En 2005, la troisième directive anti-blanchiment voit le jour. Cette directive élargit le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae*. En 2015, la quatrième directive anti-blanchiment est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive introduit le registre UBO¹⁰.

§1. Carences et éclatement de la lutte anti-blanchiment

En 1991, dans la législation pour la prévention de l'utilisation du système financier, seul le blanchiment était compris. Le terrorisme n'en faisait pas parti. C'est seulement en 2001 suite à la modification de la directive de 1992 et aux attaques terroristes perpétrées en Europe et aux Etats-Unis que le financement du terrorisme a été intégré.¹¹ Le terrorisme est une menace qui pèse de plus en plus sur les Etats membres de l'Union. Il est, principalement, financé par des acteurs non étatiques. Les Nations Unies ont adoptés divers instruments pour lutter contre le terrorisme. Il y a eu des résolutions du Conseil de sécurité comme celui sur le gel des biens et des avoirs financiers des personnes impliquées dans des actes terroristes. L'Union européenne a aussi adopté une série d'instruments en vue de lutter contre le terrorisme. Il y a eu la directive 2005/60/CE qui a été modifiée en 2008 en vue de l'adapter aux évolutions techniques en matière de BC/FT. Cette directive visait aussi à uniformiser les textes législatifs afin de réduire les écarts entre les vingt-huit Etats membres pour accroître le niveau de protection et garantir un niveau élevé de droits aux personnes poursuivies¹². Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des délits transnationaux et sont des problèmes à caractère international et mondial. Cependant, la lutte

⁷ A. LECOCQ, *Le volet préventif anti-blanchiment ou le difficile équilibre entre l'ex ante et l'ex post dans 20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.13 à p.21.

⁸ C. ALVAREZ-RODRIGUEZ et L. DU CASTILLON, *Chapitre 1 – L'infraction de blanchiment de capitaux in La confiscation liée au blanchiment d'argent*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.15 à p.21.

⁹ A. LECOCQ, *op.cit.*, p.13 à p.21.

¹⁰ C. ALVAREZ-RODRIGUEZ et L. DU CASTILLON, *op.cit.*, p.15 à p.21.

¹¹ S. BRAUM, *Le blanchiment de capitaux : infraction traditionnelle ou instrument du contrôle social post-moderne ? dans 20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.34 à p.36.

¹² S. PEREZ et T. THIBAUD, *Les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne in L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme*, Larcier, Bruxelles, 2010, p.57 à p.85.

contre ces fléaux repose à plusieurs niveaux : le système juridique national, celui de l'Union et du système international. Au niveau de l'Union européenne, on peut constater de nombreuses initiatives afin d'améliorer cette criminalité économique et financière¹³. Mais, il existe une inflation législative en matière de lutte BC/FT. Cette inflation provoque des carences, des contradictions et est source d'insécurité juridique. En plus de cette sécurité juridique, cette lutte BC/FT a une dimension géopolitique. Lors de l'élaboration de textes, les organismes internationaux et les Etats doivent tenir compte de la géopolitique. Des textes peuvent rendre des relations d'affaires plus difficiles. Ils peuvent rendre des relations diplomatiques délicates dues à l'impact sur la réputation sur la scène internationale et la capacité d'attraction de capitaux. En effet, des listes sont parfois établies comme des listes noires des pays non coopératifs, ce type de liste pourrait créer des conflits politiques¹⁴.

§2. Principes directeurs : transparence, efficacité et stabilité

La crise bancaire de 2008 a mis en avant le fait qu'il fallait des marchés financiers et économiques le plus transparents possibles. Les circuits financiers ne sont plus utilisés que pour blanchir, ils sont aussi utilisés pour organiser et perpétrer des actes terroristes, des activités criminelles. Les nouvelles technologies et la mondialisation de l'économie permettent de faciliter le transfert de capitaux. Il faut moins d'une minute pour transférer des fonds illicites mais il faut des semaines pour que des enquêtes criminelles et financières nationales aboutissent. Ces longues enquêtes sont dues au fait qu'elles se heurtent à de multiples obstacles tels que les montages juridiques, financiers et comptables délocalisés dans des systèmes non transparents. En effet, ces délocalisations et ce manque de transparence sont la principale source de difficulté dans la LBC/FT¹⁵. La tendance de cette ère est vers plus de transparence même dans le monde des affaires. Certains font passer la transparence avant la confidentialité. Cependant, ces deux concepts doivent être utilisés de manière harmonieuse. « La nécessité de promouvoir la transparence ne fait aucun doute lorsqu'elle s'inscrit dans l'impératif sociétal de lutte contre la criminalité financière. Véritable fléau moderne, cette criminalité douce et indolore n'en est que plus maligne car elle sape en silence les valeurs démocratique, affecte le développement des économies et contribue à maintenir la pauvreté »¹⁶. Il existe une confidentialité frauduleuse, parfois, utilisée à des fins illicites. Elle est le meilleur atout des criminels d'opérations de

¹³ D. KORNOBIS-ROMANOWSKA, *La lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux dans l'Union européenne* in *L'union européenne et la lutte contre le terrorisme*, Larcier, Bruxelles, 2010, p.266.

¹⁴ G. BEGUE, *Confidentialité et prévention de la criminalité financière, Etude de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2017, p.35 à p.37.

¹⁵ J.-C. DELEPIERE, *La lutte préventive contre le blanchiment : le rôle clés des cellules de renseignement financier dans 20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.85 à p.86.

¹⁶ G. BEGUE, *Confidentialité et prévention de la criminalité financière, Etude de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2017, p.25.

recyclage d'argent sale. Tous les instruments juridiques qui ont une part de confidentialité comme la créations de constructions juridiques ou de sociétés de montages complexes constituent un moyen pour les criminels de blanchir des capitaux sans être démasqués¹⁷. La directive 2015/849 dit « quatrième directive anti-blanchiment » tente d'apporter plus de transparence au niveau des propriétaires des sociétés et constructions juridiques. Une nouveauté de cette quatrième directive anti-blanchiment est l'introduction d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs dit « registre UBO »¹⁸.

Section 2. Evolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

§1. Contexte : réponse à des menaces spécifiques

Le scandale des *Panama Papers*, en 2006, révèle le scandale de l'utilisation de sociétés écrans offshore pour blanchir de l'argent et échapper au fisc. Cette fuite montre aussi que ces sociétés et trusts sont utilisés afin de cacher le bénéficiaire effectif de ces entités juridiques. Cette fuite de données montre que l'évasion fiscale n'est pas un crime financier isolé mais que c'est en lien avec un set d'activités illicites plus large incluant la corruption et le blanchiment de capitaux. En 2019, ce sont des banques qui sont visés pour avoir manqué à leur obligation de vérification et de contrôle quant à l'origine des fonds. Ces scandales mettent en avant le rôle clé de la transparence sur les bénéficiaires effectifs pour prévenir l'évasion fiscale, la fraude sociale et les autres activités qui y sont liées comme le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹⁹. Parallèlement à ce blanchiment, le XXIème siècle connaît de nombreux attentats terroristes. Au départ, le dispositif anti-blanchiment ne s'étendait pas au financement du terrorisme, c'est après les attentats de 2001 que le dispositif a été étendu. Ces deux phénomènes semblent différents mais au fond pas tellement. Les organisations terroristes ont besoin de moyens financiers pour commettre ces infractions (achats d'armes, d'explosifs, etc.). Ces moyens sont financés, en grande partie, par de l'argent issu du blanchiment²⁰. C'est pourquoi ces deux phénomènes sont mis sous la même législation car les mécanismes mis en œuvre et les secteurs utilisés sont les mêmes²¹.

¹⁷ G. BEGUE, *op.cit.*, p.33.

¹⁸ Avis n°24/2017 du 24 mai 2017 sur l'avant-projet de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, disponible sur le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-24-2017.pdf>, p.3.

¹⁹ OCDE (2019), *Beneficial ownership implementation toolkit*, Editions OCDE, Paris, 2019, p.1.

²⁰ V. DURGE, « L'identification du bénéficiaire effectif suite à la 4^{ème} directive européenne anti-blanchiment », Mémoire sous la direction de A. Gaudemet, Université Paris II Panthéon-Assas, 2018-2019, p.9.

²¹ J.-C. DELEPIERE, *op.cit.*, p.107.

§2. La lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans l'Union européenne

A. Difficulté de la mise en pratique d'une directive

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a pu être plus efficace grâce au développement de la coopération internationale et de mécanismes de coopération entre les vingt-huit Etats membres. Le rôle de cet espace de liberté, de sécurité et de justice qu'est l'Union européenne est déterminant dans cette lutte. Cependant, des difficultés restent. Des recommandations ont été émises mais ces recommandations ne sont que des normes minimales, elles requièrent donc des mesures nationales en fonction de leur cadre constitutionnel respectif et de leur situation. Ces recommandations mettent en avant le rôle clé qu'à l'identification des clients et la conservation des documents pour lutter contre ces deux fléaux²². De nombreuses initiatives sont prises au sein de l'Union afin de lutter contre cette criminalité économique et financière. Cependant, les décisions prises par l'Union requièrent des mesures nationales d'exécution n'étant pas revêtues par l'effet direct et cela se heurte à la souveraineté des Etats membres. Malgré cela, une réelle volonté de faire avancer les choses dans cette lutte que ce soit au sein de l'Union ou de la communauté internationale est en train de se faire via la coopération internationale²³. La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces constitue une mise à jour du dispositif contre la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette mise à jour est entièrement revue, corrigée et complète. Cette mise à jour était nécessaire suite à l'adoption au niveau européen de la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment ou du financement d terrorisme, dite quatrième directive anti-blanchiment et au niveau international, des quarante recommandations du Groupe d'action financière internationale²⁴.

B. Principales innovations de la quatrième et cinquième directive anti-blanchiment

Le manque de cohérence entre le volet préventif et répressif de la lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme compliquait la tâche des différents destinataires de ces législations. Une réforme était nécessaire.²⁵. Plusieurs innovations ont eu lieu suite à l'adoption de la quatrième directive. La plus importante est l'instauration d'un registre central appelé registre UBO. L'instauration d'un tel registre incluant les trusts fut l'objet de nombreux débats. Des

²² D. KORNOBIS-ROMANOWSKA, *op.cit.* p.260 à p.263.

²³ D. KORNOBIS-ROMANOWSKA, *ibidem.*, p.266.

²⁴ R. GHYSELS, *op.cit.*, 2017, p.4 à p.5.

²⁵ X. GILLOT et S. SCARNA, « Blanchiment, infractions graves et fraude fiscale », n°10, Revue générale de fiscalité, 2004, p.15.

lobbyings ont tenté de restreindre le champ d'application de ce registre. Le trust a voulu être intégré dans ce registre car cette construction juridique est entourée de confidentialité. C'est sous la pression des ONG et associations que le droit européen a flanché et a inclus le trust²⁶. Ce registre central dit registre UBO instauré par la quatrième directive anti-blanchiment a « une double fonction permettre aux autorités compétentes et aux C.R.F d'avoir un accès en temps utile et sans restriction, sans alerter l'entité concernée. Il permet ensuite un accès en temps utile aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il faudra assurer une interconnexion sûre et efficace des registres centraux et que les assujetties ne s'appuient pas exclusivement sur le registre central »²⁷. Un autre point est des précisions sur comment identifier le bénéficiaire effectif des personnes morales et des trusts. Lorsque cette identification ne peut être réalisée, il faudra considérer les dirigeants de ces formes juridiques comme les bénéficiaires effectifs. Une deuxième innovation est le fait que cette quatrième directive harmonise les sanctions administratives en cas de violations par les organismes assujettis de conservations des données. Cette harmonisation des sanctions administrative est a minima²⁸. La cinquième directive anti-blanchiment apporte des changements à la quatrième directive. Les changements au niveau du registre UBO sont qu'il y a un renforcement du rôle de ce registre et un élargissement de l'accès à ce registre. En effet, les informations contenues dans cette base de données sont accessibles par les autorités compétentes, les institutions financières et à toute personne démontrant un intérêt. Cet accès au registre diffère en fonction des droits nationaux. Deux dates ont été données pour mettre en place ce registre²⁹. Avec les nombreux changements qu'il y a eu, il y avait des risques d'abus.

CHAPITRE 2. LE REGISTRE UBO

Le registre UBO est un registre centralisé national reprenant certaines informations que les sociétés, les autres entités juridiques et les trusts ont dû récolter sur leurs bénéficiaires effectifs. Ce registre permet l'identification des bénéficiaires effectifs des entités juridiques. Ces entités juridiques sont les redevables d'information et comprennent les sociétés, les a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et les constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies. Il permet plus de transparence dans les structures de propriété des entités juridiques pour lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par cet outil de centralisation

²⁶ G. BEGUE, *op.cit.*, p.822.

²⁷ G. BEGUE, *ibidem.*, p.823.

²⁸ B. DALLES, « Les principales innovations de la 3^{ème} directive anti-blanchiment et financement du terrorisme en 12 points, *Lettre d'actualité aux professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La lettre d'information de Tracfin*, Ed. Tracfin, Montreuil, 2015, p1 à p.4.

²⁹ C. VAN GEEL et B. LYSY, « Directives à destination des sociétés pour la transmission au registre UBO des informations relatives à leur bénéficiaires effectifs », Kluwer, disponible sur le site <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300635585&lang=fr>, 2018.

des informations, la Belgique se conforme aux recommandations 24 et 25 du Groupe d'Action Financière dit GAFI³⁰. Ce registre est prévu par les articles 30 et 32 de la directive 2015/849 et doit être mis en place dans chaque Etat membre de l'Union européenne. En Belgique, la loi du 18 septembre 2017 instaure la mise en place d'un registre UBO au sein de l'Administration Générale de la Trésorerie³¹.

Section 1. Fondements et principes du registre UBO

§1. Les fondements

Le registre des bénéficiaires effectifs ultimes dit registre UBO est régi par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et par l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de ce registre. Il est constitué auprès de l'administration de la Trésorerie du SPF Finances, dit « Administration de la Trésorerie », service chargé de ce registre centralisé des bénéficiaires effectifs³². La loi du 18 septembre 2017 relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et à la limitation d'utilisation d'espèce introduit « la mise en place d'un registre central contenant les informations sur les bénéficiaires effectifs et accessible aux entités assujetties »³³. Ce registre central appelé registre UBO « a pour objectif d'identifier quelles sont les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif sur les entités redevables d'information »³⁴. L'AR du 30 juillet 2018 introduit les modalités de fonctionnement du registre UBO. Cette mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs est due suite à la transposition d'une directive européenne 2015/849 qui oblige les Etats membres à « prendre des mesures afin que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs »³⁵. Ces demandes d'obtention et de conservation sont pour les sociétés, les ASBL, les fondations, les trusts, les fiducies et les autres constructions similaires. Ces informations concernant les bénéficiaires effectifs seront transmises par les administrateurs de ces entités au registre UBO. Pour répondre à cette obligation d'obtention d'informations et faciliter l'accès à ces informations, un registre central reprenant toutes les informations des bénéficiaires effectifs est mis en place³⁶.

³⁰ C. VAN GEEL et B. LYSY, *op.cit.*

³¹ FAQ : *Registre UBO*, Service public fédéral, Finances, p.4.

³² C. VAN OLDENEEL, « Le registre UBO : entités visées et utilisation dans le cadre de la prévention du blanchiment », n°405, *Bull. ass.*, 2018, p.573.

³³ S. VINCLAIRE, « Un brin de ménage en matière de blanchiment », n°597, *Bulletin juridique et social*, décembre 2017, p.15.

³⁴ G. RUE, « Registre UBO : échéance reportée au 30 septembre 2019 », B.J.S., n° 625, mars 2019-2, p.11.

³⁵ G. RUE, « Mise en œuvre du registre UBO », B.J.S., n°614, septembre 2018, p.11.

³⁶ G. RUE, *ibidem.*, p.11.

§2. Les principes du registre UBO : traçabilité et transparence

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces vient remplacer la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle opère un brin de ménage dans la matière afin d'améliorer la lisibilité et l'homogénéité³⁷. Ce remplacement constitue une mise à jour complète du dispositif préventif en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et il essaye de promouvoir, auprès des entités assujetties, une meilleure compréhension³⁸. L'UE a obligé les Etats membres à mettre en place un registre centralisé nommé « registre UBO » ceci dans le cadre de la lutte contre BC/FT³⁹. Le registre UBO a été introduit dans la lutte contre le BC/FT. Plusieurs nouveautés sont introduites par la loi du 18 septembre 2017 telles que le fait pour les sociétés et autres entités juridiques de collecter et de conserver des informations relatives aux bénéficiaires effectifs pour ensuite les communiquer aux entités assujetties⁴⁰. Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ? Et, pourquoi est-ce une clé pour une lutte efficace anti-blanchiment ? Le but est de savoir qui est le propriétaire réel derrière la structure juridique, en particulier lorsque des agents sont utilisés par un mandant. La capacité de savoir qui est le bénéficiaire des structures juridiques est essentielle pour surmonter les montages juridiques complexes et le placement de blanchiment⁴¹. « L'objectif du registre est de disposer d'une base de données centralisées et actuelles reprenant l'ensemble des personnes qui contrôlent ou possèdent une des entités situées sur le territoire des Etats membres et de faciliter l'accès à ces informations. Il s'agit aussi d'assurer une transparence des structures de propriété de ces entités juridiques »⁴². L'essentiel est d'avoir une source d'informations adéquate afin d'éviter toute possibilité d'anonymat. De plus, la création de ce registre au niveau belge permet à la Belgique de répondre à diverses exigences. La Belgique se conforme ainsi aux recommandations de GAFI et répond aux exigences de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscale de l'OCDE⁴³.

³⁷ S. VINCLAIRE, *op.cit.*, p.15.

³⁸ S. VINCLAIRE, *ibidem.*, p.15.

³⁹ M. PETIT, « Loi anti-blanchiment et échange de renseignements à des fins fiscales : le registre UBO est mis en place dès le 31 mars 2019 », n° 4/2018, Info Droit de succession, 2018, p.26.

⁴⁰ S. VINCLAIRE, *op.cit.*, p.15.

⁴¹ D. SICLARI, *The new anti-money laundering law. First perspectives on the 4th european union directive*, Ed. Palgrave, Rome, 2016, p.5 à p.28.

⁴² M. PETIT, « Loi anti-blanchiment et échange de renseignements à des fins fiscales : le registre UBO est mis en place dès le 31 mars 2019 », n° 4/2018, Info Droit de succession, 2018, p.26.

⁴³ M. PETIT, *ibidem.*, p.26 à p.27.

Section 2. Champ d'application du registre UBO

§1. Les entités soumises à l'obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs

Le but du registre UBO est de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constitués en Belgique, des fondations et A.S.B.L (nationales ou internationales), trusts et fiducies et des entités juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts. Ces différentes catégories d'entités juridiques sont soumises à l'obligation de communiquer au registre UBO leurs bénéficiaires effectifs. En effet, ce sont ces personnes morales ou entités assimilées qui sont les redevables d'informations. Cette énumération des entités assujetties est énumérée de manière limitative selon l'article 74 de la LBT⁴⁴.

§2. Les bénéficiaires effectifs : personnes à déclarer

Selon l'article 3.27°, alinéa 1^{er} de la LBT, la notion de bénéficiaire effectif vise « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaire est nouée »⁴⁵. Un bénéficiaire effectif est, par définition, une personne physique. Et, donc, une personne morale ne l'est pas et seules les personnes physiques doivent être déclarées dans le registre UBO⁴⁶.

Dans les sociétés, le ou les bénéficiaires effectifs comprend quatre catégories de personnes toutes sont des personnes physiques donc les administrateurs personnes morales ne peuvent être déclarés au registre UBO. Pour les sociétés, on dispose de trois options pour déterminer un bénéficiaire effectif, selon l'article 3, 6) de la directive 2015/849. « On tente d'abord d'identifier le titulaire des droits de vote ou de la participation, sur base des actions. On examine ensuite les possibilités de contrôle par d'autres moyens. Et enfin, lorsque personne n'a pu être identifié sur base des deux possibilités précédentes, on identifie la personne qui occupe la position de dirigeant principal »⁴⁷. En ce qui concerne les bénéficiaires des sociétés, selon l'article 4.27°, a), i) de la loi du 18 septembre 2017, lorsqu'une personne physiques possède « directement ou indirectement un pourcentage suffisant de vote ou de participation suffisante dans le capital de cette société »⁴⁸ cette

⁴⁴ C. VAN OLDENEEL, *op.cit.*, p.573.

⁴⁵ Art. 4, alinéa 1^{er}, 27°, alinéa 1^{er} de loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017.

⁴⁶ C. VAN OLDENEEL, *op.cit.*, 2018, p.573.

⁴⁷ G. GOYVAERT et S. DEMEULENAERE, *op.cit.*, p.2389.

⁴⁸ Art. 4.27°, a), i) de la Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiant le règlement 648/2012 et abrogeant la directive 2005/60/CE et la directive 2006/70/CE, 20 mai 2015.

personne doit être considérée comme BE. Le pourcentage suffisant a été arrêté à vingt-cinq pourcent ou plus. Toutes les personnes détenant un pourcentage inférieur à vingt-cinq pourcent ne devront pas être enregistrées. Dans le cas des sociétés, ce seuil de vingt-cinq pourcent est admis comme étant nécessaire et suffisant. Cependant, si on prend l'exemple d'une société familiale où chaque enfant détient vingt-cinq pourcent des parts mais que le promoteur de cette société est le père de famille. Le seuil de vingt-cinq pourcent ferait qu'on identifie que les quatre fils mais en réalité c'est bien le père qui contrôle la société⁴⁹. Ce critère va normalement être réduit à dix pourcent pour inclure plus de personnes.

Si une A.S.B.L. ou une fondation n'est composée que d'administrateurs personnes morales, il faut alors inscrire au registre UBO la ou les personnes physiques qui sont chargées de la gestion journalière et de la représentation ou le président⁵⁰.

Les bénéficiaires effectifs pour les constructions juridiques sont « les constituants, les trustees ou fiduciaires du protecteur, des bénéficiaires ou catégories de personnes physiques dans l'intérêt desquelles le trust ou la fiducie a été constitué, ou tout autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur le trust ou la fiducie du fait qu'elle en est le bénéficiaire effectif direct ou indirect »⁵¹.

§3. Quelles données sont communiquées dans le registre ?

L'article 3 de l'AR du 30 juillet 2018 dresse des informations à transmettre. Les données à transmettre pour chaque UBO sont le nom et le prénom, la date de naissance, la ou les nationalité(s), l'adresse complète de résidence, la date à laquelle il est devenu UBO, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale et la ou les catégorie(s) d'UBO dont il relève. En plus de ces informations, il faut « préciser si les bénéficiaires effectifs possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droit de vote ou de participation suffisante dans le capital de la société, y compris au moyen d'action au porteur et indiquer si leurs bénéficiaires effectifs exercent le contrôle de la société par d'autres moyens »⁵². Les informations pour les bénéficiaires des trusts et autres constructions juridiques similaires sont les mêmes mais adaptés à la définition des bénéficiaires des trusts.

⁴⁹ T. POULIQUEN, *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Windhof, Larcier, Luxembourg, 2014, p.246.

⁵⁰ C. VAN OLDENEEL, *op.cit.*, p.574.

⁵¹ M. PETIT, « Loi anti-blanchiment et échange de renseignements à des fins fiscales : le registre UBO est mis en place dès le 31 mars 2019 », n° 4/2018, *Info Droit de succession*, 2018, p.28.

⁵² C. VAN GEEL et B. LYSY, *op.cit.*

Section 3. Accès et consultation du registre

§1. Règles générales

L'accès au registre diffère en fonction de la catégorie juridique que l'on tente de connaître. Pour les sociétés, selon l'article 6 de l'AR du 30 juillet 2018, les personnes ayant accès au registre UBO sont les autorités compétentes, les entités assujetties dans le cadre de leur exécution de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et tout membre du grand public⁵³. L'accès aux autorités compétentes et aux entités assujetties est direct et gratuit. L'administration fiscale peut ainsi avoir accès au registre UBO pour percevoir l'impôt (art. 322, §1, al.2, C.I.R. 92). Pour tout membre du grand public, l'accès est limité et payant. En effet, cet accès ne vaut que pour certaines informations (art.9, §1, AR 30 juillet 2018)⁵⁴.

L'accès au registre UBO pour la catégorie des ASBL, fondations, trusts, fiducies et des entités juridiques similaires concerne « les autorités compétentes, les entités assujetties pour l'exécution de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, toute personne ou organisation démontrant un intérêt légitime et toute personne qui introduit une demande écrite à l'administration de la Trésorerie »⁵⁵. Pour avoir accès à presque toutes les informations du registre UBO, il faut faire une demande d'information spécifique à l'administration de la Trésorerie pour toute personne ou organisation ayant un intérêt légitime. Ces personnes ou organisations doivent communiquer le numéro d'entreprise ou la dénomination du redevable d'information et les documents donnant les motifs et l'intérêt légitime⁵⁶.

Il existe deux différences. Premièrement, l'accès est plus large pour ce qui concerne les sociétés. En effet, tout membre du grand public peut y avoir accès sans démontrer un intérêt légitime. Deuxièmement, pour les ASBL, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires, les informations communiquées sont plus larges puisque l'administration de la Trésorerie donnera en plus de la dénomination et du numéro BCE, le nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire effectif⁵⁷. Cependant, pour les ASBL, fondation, trusts et fiducies, l'accès pour les membres du grand public n'est pas direct. Il faut remplir deux exigences : il faut démontrer un intérêt légitime et faire une demande écrite à l'administration générale de la Trésorerie (art. 7 et 10

⁵³ S. SCARNA, « Registre UBO », Actualités, Droit pénal de l'entreprise, 2019, p.150 à p.155.

⁵⁴ M. PETIT, *op.cit.* p.29.

⁵⁵ S. SCARNA, *op.cit.*, p.155.

⁵⁶ S. SCARNA, *ibidem.*, p.155 à p.156.

⁵⁷ S. SCARNA, *ibidem.*, p.156.

AR du 30 juillet 2018)⁵⁸. L'article 9 de l'AR du 30 juillet 2018 concerne la procédure d'accès au registre des sociétés pour le grand public. Les informations ne peuvent être demandées que si quelqu'un donne le numéro de BCE ou le nom de l'entreprise. Pour ce qui est des informations des ASBL, AISBL, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires, selon, l'article 10 de l'AR du 30 juillet 2018, une demande d'information doit être introduite auprès de l'Administration de la Trésorerie. En effet, les personnes et organisations n'ont pas un accès direct et ils doivent démontrer un intérêt légitime⁵⁹.

§2. Dérogations

Selon l'article 16 de l'AR du 30 juillet 2018, l'accès au registre UBO peut être limité. Cette dérogation sera donnée par l'Administration de la Trésorerie. Elle le fera après avoir examiné les circonstances exceptionnelles. Ces circonstances peuvent être un risque disproportionné, de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de violence, d'intimidation ou lorsque c'est un mineur ou une personne incapable. Cette dérogation est donnée suite à une demande faite par le bénéficiaire effectif et un examen détaillé de l'administration⁶⁰. La dérogation sera donnée au cas par cas.

Section 4. Les obligations

§1. Obligation d'identification et d'information

Le redevable d'informations doit remplir trois obligations. D'abord, il doit récolter et conserver les informations requises dans le registre. Ensuite, il doit transmettre ces informations dans un certain délai, normalement un mois à partir du moment où les sociétés connaissent ces informations. Pour finir, il doit s'assurer que ces informations sont exactes, actuelles et adéquates⁶¹. Les personnes identifiées dans ce registre sont informées par les entités assujetties. Les informations que doivent communiquer les entités assujetties au BE sont reprises à l'article 21 de l'AR du 30 juillet 2018. Ces bénéficiaires effectifs une fois identifiés peuvent avoir accès aux données les concernant et peuvent corriger ces données si besoin⁶².

§2. Conservation des données

L'administration de la Trésorerie est chargée de recueillir, conserver, gérer et contrôler la qualité

⁵⁸ M. PETIT, *op.cit.*, p.29.

⁵⁹ C. VAN GEEL et B. LYSY, *op.cit.*

⁶⁰ S. CARNA, *op.cit.*, p.157.

⁶¹ M. PETIT, *op.cit.*, p.29.

⁶² C. VAN OLDENEEL, *op.cit.*, p.575.

des données. Elle doit aussi mettre les informations contenues dans le registre UBO à disposition⁶³. Les informations contenues dans le registre UBO sont conservées pour une durée de dix ans à partir « du jour de la perte de la personnalité juridique du redevable d'information ou de la cessation définitive de ses activités »⁶⁴.

§3. Traitement des données

Les responsables du traitement de données à caractère personnel sont les redevables d'informations et le responsable du traitement du registre est l'administration de la Trésorerie. L'administration de la Trésorerie doit aussi informer les bénéficiaires effectifs comme quoi ils ont été enregistrés et quels éléments personnels ont été enregistrés à leur nom. Le bénéficiaire effectif peut demander, sans frais, la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. Il peut demander cela soit directement au redevable d'information, soit par l'intermédiaire de l'administration de la Trésorerie. Le bénéficiaire effectif a accès aux données le concernant. Cependant, selon l'article 15 de l'AR du 30 juillet 2018, lorsqu'il y a consultation des données au registre, l'administration doit s'assurer que cela est fait sans alerter les redevables de l'information ou les bénéficiaires effectifs concernés⁶⁵.

Section 5. Sanctions

Les sanctions mises en place doivent permettre d'obliger les redevables d'information de se conformer aux obligations contenues dans la directive. Cette amende peut être donnée par le ministre des Finances si les administrateurs des redevables d'information ne remplissent pas leurs obligations de collecte, de conservation et de transfert des informations. Cette amende n'est donnée qu'après avoir convoqué ou entendu le redevable d'information. Ces amendes doivent toujours être motivée⁶⁶. En cas de non respect des obligations par les entités assujetties, des sanctions pénales et des mesures administratives, dissuasives proportionnées, en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, et efficaces sont prévues⁶⁷. Des amendes administratives peuvent être ordonnées aux redevables d'information. Ces amendes sont comprises entre 250 et 50 000 euros⁶⁸.

La directive prévoit des sanctions mais cette directive laisse aux Etats le pouvoir d'aller au-delà,

⁶³ S. SCARNA, *op.cit.*, p.151.

⁶⁴ C. VAN GEEL et B. LYSY, *op.cit.*

⁶⁵ S. SCARNA, *op.cit.*, p.157 à p.158.

⁶⁶ P. DE WOLF, « Le registre des bénéficiaires effectifs (UBO) », *J.T.*, n°6774, mai 2019, p.397.

⁶⁷ S. VINCLAIRE, *op.cit.*, p.15.

⁶⁸ G. RUE, *op.cit.*, p.11.

on est face à une directive d'harmonisation minimale. Cependant, pour que les sanctions soient le plus efficaces possibles, il faut une action coordonnée des Etats membres entre leurs législations juridiques nationales⁶⁹. Les autorités nationales doivent assurer un suivi de la mise en place des obligations et infliger des sanctions lorsque cela est nécessaire. Ces sanctions doivent être proportionnées car l'excès de répression en matière de lutte anti-blanchiment peut avoir des conséquences d'autres ordres que économiques. Si un excès de répression est mis sur les entités assujetties, il pourrait il y avoir un glissement de la sphère réglementaire vers la sphère informelle donc illégale. Cette situation pourrait être préjudiciable pour l'efficacité de la lutte BC/FT. Cette conséquence de la répression excessive a l'effet inverse que celui recherché et génère donc des situations de confidentialité frauduleuse⁷⁰.

CHAPITRE 3. CONFIRMITE DU REGISTRE UBO ISSU DE LA DIRECTIVE 2015/849 AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX

La Convention européenne des droits de l'homme contient les droits et les libertés fondamentales reconnus comme idéaux au sein de l'Union européenne. Cette convention permet à tout individu, établi sur le territoire d'un Etat signataire de cette convention, de pouvoir agir en justice si il y a violation d'un de ses droits fondamentaux. La Cour européenne est l'organe qui assure la protection de ces droits⁷¹. Le respect des droits fondamentaux occupe une place particulière au sein de l'Union européenne. Pourtant, dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est susceptible d'être mis à mal. Si les droits et libertés fondamentales sont mis à mal, l'équilibre entre le respect des droits fondamentaux et la sécurité devra être adapté, voire révisé⁷². La quatrième directive anti-blanchiment posait des questions quant à la protection de la vie privée. La cinquième directive relance les débats. Il y a un combat entre le législateur qui veut toujours plus de transparence pour empêcher les criminels et le respect du droit à la vie privée. De nombreuses questions et doutes circulent ce qui ne fait qu'augmenter l'insécurité⁷³.

⁶⁹ D. KORNOBIS-ROMANOWSKA, *op.cit.*, p.260.

⁷⁰ G. BEGUE, *op.cit.*, p.881 à p.888.

⁷¹ J.-B. LELANDIS, *Terrorisme et droits de l'homme* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.175.

⁷² A. LACHAPPELLE, « Le respect du droit à la vie privée dans les traitements d'informations à des fins fiscales : état des lieux de la jurisprudence européenne », *R.G.F.C.P.*, 2016, p.29 à p.30.

⁷³ G. GOYVAERT et S. DEMEULENAERE, *op.cit.*, p.2409.

Section 1. La protection des droits fondamentaux

§1. Désintérêt pour la protection des droits fondamentaux

Au niveau des droits fondamentaux, certains pans ont été fragilisés par les deux nouvelles directives en matière de lutte BC/FT. Certains droits fondamentaux ont été mis à mal par des mécanismes de mise en œuvre et d'effectivité des dispositions. Le maintien de la sécurité et de l'intégrité du système financier international ont concurrencé des droits fondamentaux des contribuables repris dans la Convention des droits fondamentaux et dans le Charte européenne. Ceci est dû au fait que les droits fondamentaux sont subordonnés aux objectifs économiques et de sécurité⁷⁴. Les politiques de lutte contre BC/FT sont des composantes importantes dans le libéralisme économique. Cependant, ces politiques sont parfois remises en cause car leur efficacité est en partie subordonnée par des sacrifices sociaux et démocratiques. La lutte contre BC/FT est un vecteur d'épanouissement humain et de sécurité internationale, on peut voir les contradictions apparentes⁷⁵. Les critères du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont l'ubiquité, le secret, l'insaisissabilité des acteurs qui rendent invisibles via des sociétés écran. Autant de critères qui sont à l'opposé d'une lutte efficace contre BC/FT, ce qui relève d'un véritable défi. C'est là qu'apparaît le risque pour les Etats d'adopter des mesures qui mettent à mal les droits fondamentaux des individus⁷⁶. Il y a un certain impact sur les libertés civiles avec cette lutte BC/FT. La mobilisation européenne contre cette lutte résulte toujours d'une dualité entre finance et sécurité⁷⁷. Nous allons voir dans ce chapitre la tension qu'il y a entre efficacité du dispositif LBC/FT et celles du respect des droits fondamentaux. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme est considérée comme insuffisante pour garantir le respect de ces droits dans les procédures transnationales. Cependant, avec le développement de la coopération nationale, dans cette matière, rend encore plus de protection de ces droits⁷⁸.

§2. Dilemme de l'efficacité des mesures et le souci de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

« Comment l'Etat peut-il assurer la liberté de tous, qui est une fin en soi, tout en assurant à son

⁷⁴ C. BADA, *op.cit.*, p.231 à p.232.

⁷⁵ C. BADA, *ibidem.*, p.233.

⁷⁶ J.-A. MAZERES, *Essai de réflexion sur la dynamique des normes de lutte contre le terrorisme : de la circulation à la circularité* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.304.

⁷⁷ A. AMICELLE, *La lutte contre l'argent sale au sein de l'union européenne dans Vingt ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.159 à p.161

⁷⁸ M.-L. CESONI, *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.133 à p.135.

peuple un degré élevé de sécurité, qui constitue l'un des moyens pour accéder à cette liberté ? »⁷⁹. De nombreux Etats suivent le chemin de la mise à l'écart des droits et liberté afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, ce chemin est dangereux. La fin ne justifie pas les moyens. Atteindre les droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et d'entreprendre sont des droits propres à une démocratie. Restreindre ces droits au nom de la sécurité est une dérive autoritaire étatique. Il faut essayer de trouver un équilibre entre sécurité et droits fondamentaux. Cependant, aujourd'hui, la tendance est à l'état sécuritaire, on met la sécurité au détriment des libertés. L'équilibre perdu dans cette lutte anti-blanchiment peut être retrouvée par la protection des droits et libertés fondamentales via la Cour et la Convention européenne des droits de l'homme. Elles prennent une forme de conciliation entre les besoins de la société et la sauvegarde des droits fondamentaux⁸⁰. Peu importe la lutte contre laquelle les Etats mènent, on ne peut enfreindre les exigences des droits fondamentaux contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte européenne des droits fondamentaux. Pourtant, dans la réalité, la pratique est différente. On peut constater une multiplication des lois en matière anti-blanchiment qui tendent vers une approche préventive⁸¹.

Section 2. La protection de la vie privée

§1. Droit au respect de la vie privée

A. Principes du droit à la vie privée

1) Droit au respect de la vie privée

Préserver la vie privée inclut aussi le maintien de la confidentialité. Ce respect au droit à la vie privée est la plus importante des libertés. Il règne autour d'elle une nécessité de la protéger. Pour la protéger elle et la confidentialité qui l'entoure, cela ne peut se faire que par le biais des libertés publiques. L'idée de cette protection de la vie privée est considérée comme un droit de l'Homme⁸². Bien que la CEDH et la Charte ne fassent pas référence à la confidentialité dans leurs articles, cette valeur est bien protégée par le droit à la vie privée⁸³. La confidentialité n'est pas en soi quelque chose de mauvais. Il y a une confidentialité dite frauduleuse qu'on doit essayer d'anéantir mais il y a aussi la confidentialité légitime qui protège les individus. Le but de la transparence dans le registre UBO est de déterminer qui est le détenteur de la construction

⁷⁹ J.-B. LELANDAIS, *op.cit.*, p.178.

⁸⁰ J.-B. LELANDAIS, *ibidem.*, p.178 à p.180.

⁸¹ J.-B. LELANDAIS, *ibidem.*, p.180 à p.203.

⁸² G. BEGUE, *op.cit.*, p.90.

⁸³ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.33.

juridique donc le bénéficiaire effectif d'une structure. Un premier problème qui pourrait apparaître est la problématique de l'utilisation de mandataire, « homme de paille »⁸⁴. Avec la société de l'information, les individus ont besoin de protéger leur identité, de refuser la mise en place d'une transparence accrue et de maintenir une confidentialité⁸⁵. L'objectif du droit au respect de la vie privée n'est pas de permettre à l'individu de protéger ses magouilles mais de lui permettre de s'épanouir à l'abri des abus des pouvoirs publics ou privés⁸⁶.

2) *Champ d'application*

Le respect au droit à la vie privée est contenu dans l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Cet article est à rapprocher avec l'article 22 de la Constitution belge et de l'article 17 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Cependant, ni la CEDH ni la Charte ne font référence à la confidentialité. Pourtant, la confidentialité est une valeur importante et est protégées par le droit à la vie privée⁸⁷. Des limitations sont susceptibles d'être apportées. Ces limitations sont tolérées dans le cadre de l'article 8, §2 de la CEDH⁸⁸.

B. Limitations du droit à la vie privée

La protection du droit à la vie privée contenue dans l'article 8, §1^{er} de la CEDH n'est pas absolue, elle peut connaître des limitations. L'article 8, §2 « laisse une place à une ingérence de la part des autorités publiques pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »⁸⁹. Les mesures nationales ne peuvent être admises que si elles répondent à trois critères de proportionnalité : poursuivre un but d'intérêt général, qu'elles permettent de garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Si la mesure ne répond pas à ces critères, elle sera considérée comme disproportionnée et met en danger l'exercice de la liberté fondamentale du droit au respect de la vie privée⁹⁰.

⁸⁴ G. BEGUE, *op.cit.*, p.47 à p.48.

⁸⁵ C. DOCKSEY, *Chapitre 3 – Article 7 and 8 of the EU Charter - two distinct fundamental rights in Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.73.

⁸⁶ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.25.

⁸⁷ A. LACHAPPELLE, *ibidem.*, p.33.

⁸⁸ A. LACHAPPELLE, *ibidem.*, p.31.

⁸⁹ A. LACHAPPELLE, *ibidem.*, p.44.

⁹⁰ L. RAZE, *Section 1 – Le principe de non discrimination, un principe majeur in Union européenne et Maghreb : protection sociale des travailleurs migrants*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.113.

1) Existence d'une ingérence à la vie privée

Lorsqu'on limite le droit au respect de la vie privée, cela doit se faire de manière proportionnée. Il faut que la directive qui porte atteinte à ce droit fondamental soit en mesure d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit. Lorsqu'il y a une ingérence dans la vie privée peu importe que les informations présentent aient un caractère sensible ou non. Le droit à la vie privée peut être atteint même si l'ingérence n'a pas fait subir aux individus des inconvénients⁹¹. « Les données de nature publique peuvent relever de la vie privée lorsqu'elles sont, d'une manière systématique recueillies et mémorisées dans des fichiers tenus par les pouvoirs publics »⁹². L'adresse du domicile, les sociétés détenues par un individu, les parts dans un capital sont des informations personnelles relevant de la vie privée⁹³. Bien que les informations reprises dans le registre UBO soient des informations personnelles relevant de la vie privée, la quatrième directive prévoit un accès public « afin de renforcer la transparence de l'information vis-à-vis des tierces personnes souhaitant engager une activité commerciale avec une certaine société ou structure juridique, faciliter l'accès de la presse et de la société civile à ces informations, renforcer la confiance dans l'intégrité du système financier et supprimer tout obstacle à l'accès aux données par les institutions financières et par les autorités compétentes y compris depuis un pays tiers »⁹⁴. Un tel accès dans les données des bénéficiaires effectifs constitue une ingérence dans la vie privée.

2) Ingérence doit être prévue

Une ingérence prévue par la loi signifie que la mesure qui pose problème ait une base législative. Cette base législative doit être suffisamment accessible et prévisible afin de permettre à l'individu d'ajuster sa conduite⁹⁵. La cinquième directive permet un accès à un plus grand nombre de personnes. La démonstration d'un intérêt légitime pour avoir accès aux données ne sera nécessaire que pour les trusts. Mais le législateur n'a pas précisé la qualité ni les intérêts pouvant justifier la consultation. Le fait de ne pas préciser les motifs justifiant la consultation du registre ne permet pas à la mesure d'être suffisamment prévisible⁹⁶.

3) Ingérence doit être poursuivre un but légitime

« Pour que l'ingérence soit justifié, il convient qu'elle poursuive un but légitime au sens de

⁹¹ C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.13 à p.16.

⁹² A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.36.

⁹³ A. LACHAPPELLE, *ibidem.*, p.33.

⁹⁴ M. LASSALLE, « La révision de la quatrième directive anti-blanchiment à la lumière des droits fondamentaux » in *La lutte contre le blanchiment de capitaux*, Eucrium, 2016, p.186.

⁹⁵ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.48.

⁹⁶ M. LASSALLE, *op.cit.*, p.186.

l'article 8, §2 de la CEDH. Parmi les finalités énumérées audit paragraphe, deux sont susceptibles de légitimer des traitements d'informations à savoir : la protection du bien être économique du pays, et la protection des droits et libertés d'autrui »⁹⁷. Le registre UBO aide plusieurs strates de la lutte anti-blanchiment. D'abord, il permet aux autorités et aux cellules de renseignement financier de l'UE d'avoir des informations exactes, actuelles et suffisantes sur une entité sans l'alerter. Ensuite, il permet aux entités assujetties de remplir leurs obligations. En effet, lorsque l'entité assujettie met en place des mesures de vigilance à l'égard d'un client, elle peut utiliser cet accès pour avoir des informations sur leurs clients. Ce registre facilite la tâche des entités assujetties lors de leur exercice de leur devoir d'identification des BE de leurs clients⁹⁸.

4) Ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique

« La démocratie est aujourd'hui bouleversée par la révolution informationnelle, laquelle emporte une redéfinition constante de la valeur de la vie privée. La société aujourd'hui est une société de l'information »⁹⁹. L'ingérence doit être nécessaire à une société démocratique, c'est-à-dire que les motifs invoqués pour justifier une telle ingérence doivent répondre d'un besoin social impérieux¹⁰⁰. Les criminels pourraient se cacher derrière des entités juridiques pour financer ou organiser des activités criminelles. Il existe une réelle nécessité d'avoir accès à des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs afin de remonter jusqu'à ces criminels¹⁰¹. La nécessité de savoir qui se cache derrière des montages juridiques est indéniable. Le registre semble nécessaire pour avoir accès à cette information. La mise en place de ce registre semble nécessaire dans une société démocratique. Cependant, est-ce que ce registre est une mesure proportionnée ? Selon l'article 6, 3° de l'arrête royal du 30 juillet 2018, les données contenues dans le registre UBO pourront être consultées par tout membre du grand public. Cependant, le fait que des individus qui ne font pas partis des autorités compétentes ou des entités assujetties puissent consulter ce registre pose question au regard du respect de la vie privée¹⁰². Le Conseil d'Etat, dans un avis sur l'AR du 30 juillet 2018, a reconnu que l'article 6, 3° était conforme à l'article 30, §5, alinéa 1^{er}, c) de la directive 2015/849¹⁰³. Cependant, le fait que la directive permette au grand public de savoir la répartition du capital ou le droit de vote d'une société ne semble pas être une pertinent dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. On peut

⁹⁷ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.48.

⁹⁸ P. DE WOLF, « Le registre des bénéficiaires effectifs (UBO) », *J.T.*, n°6774, mai 2019, p.394.

⁹⁹ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.49.

¹⁰⁰ A. LACHAPPELLE, *ibidem.*, p.49.

¹⁰¹ P. DE WOLF, *op.cit.*, p.394.

¹⁰² G. GOYVAERT et S. DEMEULENAERE, *op.cit.*, p.2406.

¹⁰³ Avis 63.630/2 du 4 juillet 2018 sur un projet d'arrête royal « relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO », *M.B.*, 14 août 2018.

se demander à quoi sert de communiquer ces informations au grand public ?¹⁰⁴ Cette consultation par les membres du grand public ne semble pas être nécessaire pour la lutte BC/FT. Cette consultation semble être une ingérence dans la vie privée des bénéficiaires effectifs.

§2. Le registre UBO vers plus de transparence

L'intrusion dans la vie privée des individus est néfaste puisqu'elle résume d'une volonté de tout savoir et de tout contrôler. Cependant, le principe de démocratie se trouve dans l'équilibre entre la protection de la vie privée et les limitations de cette vie privée. Les limitations de cette liberté peuvent être pour des raisons d'intérêt général ou pour protéger l'ordre public. Bien que les démocraties veuillent plus de transparence pour lutter contre les phénomènes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, elles veulent aussi maintenir la vie privée des individus à l'abri des regards indiscrets. Pour protéger la vie privée des gens, il ne faut pas une législation en constante évolution mais de la stabilité et un rappel incessant du droit fondamental au respect de la vie privée. La politique mise en place pour lutter contre la criminalité financière peut porter atteinte à ce droit fondamental du respect à la vie privée. Certes, la criminalité financière est un fléau mais il y a une face noire à ce droit à la sûreté. Il faut que les politiques protègent la société contre ces menaces réelles mais il ne faut pas écarter les fins géopolitiques et des intérêts n'ayant aucun rapport avec cette lutte qui se trouvent derrière. L'interdiction à la confidentialité est caractéristique des dictatures. En effet, ce droit à la confidentialité est un droit pour l'homme pour préserver sa tranquillité. La demande d'informations dans le registre UBO est un arsenal d'informations à recueillir pour les assujettis sur les B.E, cela frise l'obsession sécuritaire. La directive 2015/849 tente de mettre en place des moyens pour détecter des activités de blanchiment. L'approche de cette directive est une approche basée sur les risques : le moins de situations de risque justifie les procédures intrusives. Cette optique, dans le cas des registres UBO, permet d'autoriser des actions plus intrusives dans la vie privée des gens pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹⁰⁵. Vu les modifications apportées par la cinquième directive anti-blanchiment, les informations sur les bénéficiaires effectifs sont des données consultables par tous. Par exemple, un parent qui voudrait transmettre une structure patrimoniale à ces enfants via une donation s'exposera à ce que cette donation d'une structure juridique soit connue de tous. La discrétion que les parents veulent sur cette donation ne relève pas de la confidentialité frauduleuse. Cependant, de par le changement de bénéficiaire effectif qu'elle produit, ce changement devra être enregistré dans le registre. On peut comprendre les raisons de

¹⁰⁴ E. MASSET, « Registre UBO et actions ou parts nominatives », *Sem. Fisc.*, 2018/34, n° 348, p. 6-8.

¹⁰⁵ W. WIEWIOROWSKI, « Commission proposal amending directive (EU) 2015/849 and directive 2009/101/EC. Access to beneficial ownership information and data protection implications », *Opinion 1/2017*, E.D.P.S, 2017, p.7.

souhait de discrétion¹⁰⁶ mais le fait de devoir fournir des « informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine »¹⁰⁷ relève d'une ingérence dans le droit à la vie privée. Cette confidentialité légitime est mise à mal par les mesures instaurées pour le registre UBO. N'allons-nous pas vers une surveillance comme objet en soi ?

Selon l'article 52, §1 de la Charte, toute limitation dans l'exercice des droits et libertés doit être faite dans le respect du principe de proportionnalité. Ces limitations doivent être nécessaires et répondre à des objectifs d'intérêt général ou de protection des droits et libertés d'autrui¹⁰⁸. La directive 2015/849 s'immisce dans la vie privée de manière particulièrement grave. En plus de donner accès aux autorités nationales compétentes, elle porte atteinte au contenu en ce qu'elle permet de donner accès au contenu du registre à d'autres individus. Cette conservation des données est de nature à porter atteinte au droit fondamental de la protection des données à caractère personnel en raison du fait que la directive 2015/849 ne prévoit pas une règle spécifique à la sécurité des données. Certes, l'objectif de la mise en place d'un registre UBO constitue un objectif d'intérêt général de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue du maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité économique. Les données enregistrées dans le registre UBO sont importantes pour apporter de la transparence au sein des structures juridiques. Ces données constituent un instrument utile dans le volet préventif de la lutte contre la criminalité financière. Le fait d'autoriser les autorités nationales compétentes à avoir accès à ces données répond à un objectif d'intérêt général mais force est de constater que l'accès à ces données pour les individus ne répond pas à cet objectif¹⁰⁹. L'intérêt d'un registre UBO est « d'avoir à portée de main des informations qui sont susceptibles de permettre le repérage et l'arrestation de blanchisseurs ou, encore plus pertinemment, de terroristes »¹¹⁰.

Section 3. Protection des données

Le développement des technologies et d'internet a permis aux entreprises et aux autorités de collecter et de traiter des données plus facilement. Ce développement a de grands avantages au niveau de l'efficacité mais il y a une tendance vers une collecte massive des données qui met à mal le respect du droit à la vie privée et qui, parfois, va au-delà des finalités initialement prévues.

¹⁰⁶ S. SCARNA, « Les obligations de transparence au regard du registre des bénéficiaires effectifs (UBO) et des dispositifs potentiellement agressifs (DAC 6) », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, Larcier, Bruxelles, 2020, p.80.

¹⁰⁷ M. LASSALLE, *op.cit.*, p.184.

¹⁰⁸ Art. 52 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, version consolidée de la charte, telle qu'en vigueur depuis le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (*J.O.*, C.83, 30 mars 2010), *M.B.* 27 novembre 2009.

¹⁰⁹ C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.18.

¹¹⁰ G. BEGUE, *op.cit.*, p.817.

La tendance actuelle est la société de l'information mais cette société peut comporter des risques pour les droits fondamentaux des individus et qu'elle dérive vers une société de la surveillance. Il est plus qu'essentiel, à l'heure actuelle, de protéger les données à caractère personnel¹¹¹.

§1. Principes fondamentaux sur la protection des données

La protection des données à caractère personnel entre aussi dans le champ d'application de l'article 8, §1 de la CEDH. Le droit à la protection des données est un aspect du droit à la vie privée contenu dans la CEDH. La protection à la protection des données à caractère personnel est, comme le droit au respect de la vie privée, érigée en droit fondamental. Ces deux droits sont similaires mais ils sont des droits distincts, tous les deux protégés par la CEDH. Le droit à la vie privé est contenu dans l'article 7 de la Charte et dans l'article 8 de la CEDH. La protection des données est, selon l'article 16 du TFUE, émancipé du droit à la vie privée. Sous l'article 8 de la Charte, le droit à la protection des données est protégé de manière autonome et séparée du droit à la vie privé contenu dans l'article 7 de la Charte. Une similarité entre ces deux droits est qu'ils ne sont pas des droits absolus¹¹². La Charte prévoit des limites et des restrictions à ces droits. L'article 52 dit que « toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et liberté. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peut être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union européenne ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui »¹¹³.

A. Champ d'application

Il y a une réelle nécessité de protéger les individus contre un traitement abusif. Afin d'éviter les abus, un nouveau cadre européen concernant le traitement de circulation des données à caractère personnel à vu le jour, le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce règlement met en place des principes afin d'éviter la collecte et le traitement abusifs de données à caractère personnel. Par ce règlement, des principes pour protéger les données ont été mis en place tels que la qualité des informations enregistrées, la finalité des informations, la durée de conservation de l'information¹¹⁴. Les informations contenues dans le registre UBO sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

¹¹¹ L. TASSONE, *Chapitre 2. La protection des données dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme* in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Droits fondamentaux et jurisprudence européenne, Larcier, Bruxelles, 2015, p.53.

¹¹² I. KAMARA, *Behavioural profiling in the post-constitutionalisation data protection regime* in *Human rights as a basis for reevaluating and reconstructing the law*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.385 à p.387.

¹¹³ Art. 52, alinéa 1^{er} de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne, précitée.

¹¹⁴ L. TASSONE, *op.cit.*, p.54 à p.55.

27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD. Pour pouvoir procéder à un traitement de données à caractère personnel, les entités assujetties doivent répondre à plusieurs motifs de légitimité prévus par le règlement 2016/679. Ces motifs sont le respect d'une obligation légale, exécution d'une mission d'intérêt public et réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par les tiers à qui les données sont communiquées¹¹⁵.

1) Principe de finalité

Ce principe de finalité est absolument fondamental lors de la collecte de données à caractère personnel. Lorsque les entités assujetties collectent des données à caractère personnel, elles ne peuvent le faire que si cela est pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ce principe s'applique aussi pour la durée de conservation des données. La durée de conservation varie en fonction des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées et collectées, il n'y a donc pas de limite fixe. Pour le registre UBO, une limite de 5 ans a été mise en place¹¹⁶. Selon l'article 64, §2 de la loi du 18 septembre 2017, « les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la présente loi, par des entités assujetties, qu'aux fins de la prévention BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités »¹¹⁷. Cependant, dans l'article 7 §1 de la loi du 18 juillet 2017, aucune délimitation précise de la finalité est donnée. Cet article dit juste que le registre UBO a pour but de mettre des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs, cela n'exclue pas la réutilisation des informations pour qu'autres finalités que celle de la lutte BC/FT. C'est pourquoi la commission exige que les éléments essentiels relatifs au registre UBO soient écrits de manière suffisamment claire et précise afin de répondre aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution¹¹⁸.

2) Obligation d'information & transparence

Selon l'article 13 du RGPD, les responsables du traitement, dans le cas du registre UBO, les entités assujetties, doivent fournir à la personne dont les données sont collectées les informations suivantes : identité et coordonnées du responsable du traitement, les finalités du traitement, la durée de conservation. Les redevables doivent aussi fournir aux BE les obligations qui leur incombent comme communiquer les informations au registre, enregistrer et conserver ces données.

¹¹⁵ C.J.U.E (2^{ème}), 9 mars 2017, n°C-398/15, p.209 à p.210, somm.

¹¹⁶ G. BEGUE, *op.cit.*, p.103 à p.107.

¹¹⁷ Art, 64 §2 de la loi du 18 septembre 2017, précitée.

¹¹⁸ Avis n°24/2017 du 24 mai 2017 sur l'avant-projet de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, disponible sur le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-24-2017.pdf>, p.7 à p.8.

Les redevables d'information doivent aussi informer les bénéficiaires de leurs droits qu'ils peuvent prétendre (droit de rectification et de la suppression des données inexactes enregistrées, droit à l'oubli et d'accès)¹¹⁹. Normalement, en raison de l'obligation d'information, on doit informer les personnes concernées que leurs données sont consultées. Cependant, dans le registre UBO, il est possible de ne pas informer les bénéficiaires effectifs lorsqu'il y a consultation des données du registre. En effet, d'après l'article 15 de l'AR du 30 juillet 2018, l'administration de la Trésorerie doit s'assurer que cette consultation se fasse sans alerter les redevables d'informations ni les bénéficiaires effectifs concernés¹²⁰. L'absence d'information de la personne concernée n'entraîne pas nécessairement une violation de la Convention et du RGPD. Dans l'affaire *Friedl c. Autriche*, la Cour a estimé que l'ingérence dans la vie privée, si elle est nécessaire à la sécurité publique pour lutter contre la criminalité financière, ne constitue pas une violation de la Convention¹²¹.

3) *Droit d'accès et de rectification*

Selon l'article 16 du RGPD, « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectifications des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes »¹²². En effet, les bénéficiaires effectifs peuvent demander au redevable de l'information de rectifier ou de supprimer les données inexactes le concernant. Cette rectification ou suppression devra se faire sans frais pour le BE¹²³. Le droit de rectification est important. Effectivement, le registre UBO va devenir une source importante pour l'obligation de vigilance mise à charge des entités assujetties et des professionnels. Lorsqu'un établissement refuse l'entrée en relation avec un client, il doit justifier ce refus sur base de documents. Le registre UBO pourra servir de documentations justificatives. C'est pourquoi il est important que cette base de données soit mise à jour¹²⁴. De plus, les bénéficiaires effectifs ultimes des sociétés ou autres entités juridiques dit UBO ont la possibilité de connaître toutes les personnes qui ont consulté ou mis à jour leurs données. Cette mise en informations des UBO ne s'applique pas lorsque ce sont les entités administratives ou juridiques qui ont consulté¹²⁵. Cependant, selon l'article 15.1 du RGPD lorsque quelqu'un a connaissance des données à caractère personnel de la personne concernée, cette personne doit être informée par le responsable du traitement. Le

¹¹⁹ S. SCARNA, *op.cit.*, p.157.

¹²⁰ S. SCARNA, *ibidem.*, p.158.

¹²¹ L. TASSONE, *op.cit.*, p.56.

¹²² Art. 16 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 4 mai 2016.

¹²³ S. SCARNA, *op.cit.*, p.158.

¹²⁴ G. KRUSE, *Luxembourg investment fund industry and the fight against money laundering and counter terrorist financing in Droit bancaire et financier au Luxembourg*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.2803.

¹²⁵ *FAQ : Registre UBO*, Service public fédéral, Finances, p.25.

responsable du traitement doit informer des destinataires auxquels les données ont été communiquées. Le fait que le bénéficiaire effectif ne soit pas informé lorsqu'une autorité compétente consulte le registre porte atteinte à l'article 15.1 du RGPD. Lorsqu'une atteinte est faite à la protection des données, celle-ci doit être justifiée par un intérêt légitime et être proportionnée. Cette non divulgation de la consultation du registre ne concerne que les autorités administratives et juridiques. L'intérêt de ne pas informer le bénéficiaire effectif peut être important dans le sens où lorsque les autorités consultent le registre, c'est qu'elles ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme sur le bénéficiaire effectif, on peut comprendre la raison de ne pas l'informer que les autorités ont des soupçons sur lui.

4) *Droit à l'oubli*

Ce droit à l'oubli est en confrontation avec le droit à la conservation des données. Ce droit à la conservation des données heurte le principe du droit à l'oubli malgré une limitation de la durée de conservation. La conservation des données ne peut durer que « pendant le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées »¹²⁶. Le droit à l'oubli peut être contrasté par le principe de conservation des données. La conservation des données peut être mise en œuvre pour des finalités d'accès par les autorités nationales, les entités assujetties ou les individus. Cette conservation concerne de manière directe le droit à la vie privée contenu dans l'article 7 de la Charte. Mais cette conservation des données relève aussi de l'article 8 de la Charte vu que cela constitue un traitement des données à caractère personnel. Lorsqu'on traite des données à caractère personnel, il faut satisfaire les exigences de protection des données contenues dans cet article 8¹²⁷. La quatrième directive impose un délai maximum de conservation des données. Au terme de ce délai, les entités doivent effacer les données à caractère personnel dont elles sont en la possession. Ce délai est de cinq ans. Cependant, si cela est nécessaire, les Etats membres peuvent permettre que les informations soient conservées pour une période prolongée. Ce prolongement ne peut être donné qu'après avoir fait un examen de proportionnalité et de nécessité. La période complémentaire ne peut pas dépasser cinq ans¹²⁸.

B. Limitations

Le §1^{er} de l'article 8 de la Charte atteste du droit à la protection des données à caractère personnel. Tandis que le §2 de ce même article donne les principes de limitations à ce droit. Les limitations sont acceptées si elles poursuivent des finalités, si la collecte de données est faite de manière

¹²⁶ G. BEGUE, *op.cit.*, p.776.

¹²⁷ C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.16.

¹²⁸ R. GHYSELS, *op.cit.*, p.17.

transparente et le tout doit être contrôlé par une autorité indépendante. L'importance de la protection des données est d'une importance fondamentale car via cette protection, on permet de protéger la vie privée des particulier¹²⁹. Pour établir une ingérence dans les droits au respect de la vie privée, il ne suffit pas de dire qu'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, ce droit au respect à la vie privée peut connaître des limitations. Ce n'est que si on ne respecte pas ces limitations qu'on peut faire un constat de violation de l'article 8 de la CEDH. Cette ingérence ne peut être licite que si elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Des ingérences peuvent être nécessaires lorsqu'elles sont faites afin de garantir la sécurité nationale et la sûreté publique. Cependant, des garanties adéquates et suffisantes doivent être mises en œuvre afin d'éviter les abus car un système tel que le registre UBO mis en place pour plus de transparence crée un risque de saper la démocratie au motif de la sécurité¹³⁰.

1) Principe de proportionnalité

i. Notions

L'article 8, §2 de la Charte et l'article 23 du RGPD autorisent des limitations au droit de la protection des données à caractère personnel si les limitations constituent « une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique »¹³¹. Le principe de la protection des données est violé lorsqu'on arrive pas à établir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les obligations mises à charges des entités assujetties et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹³². La Cour de justice de l'Union européenne dit, dans son arrêt *Digital Rights Ireland*, que la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes sérieux était un objectif d'intérêt général. Cependant, les mesures adoptées pour lutter contre ces fléaux posent problèmes au regard de la protection des données et du droit au respect de la vie privée. Il est nécessaire de respecter le principe de proportionnalité lorsqu'on adopte de telles mesures¹³³.

ii. Supervision par une autorité indépendante

La supervision par une autorité indépendante n'est prévue que pour la protection des données à caractère personnel. Cette autorité indépendante doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Cette supervision par une autorité indépendante montre bien la recherche d'équilibre entre les droits et les restrictions. Cette supervision est contenue à l'article 8(3) de la Charte.

¹²⁹ C. DOCKSEY, *Chapitre 3 – Article 7 and 8 of the EU Charter - two distinct fundamental rights* in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.74 à p.78.

¹³⁰ R. ERGEC, *Chapitre 5 – Droits concernant la vie privée et la vie familiale* in *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.691 à p.692.

¹³¹ Art. 23 du règlement (UE) 2016/679, précité.

¹³² V. VANNES, *Titre III – L'émergence de la proportionnalité dans le droit actuel* in *Le droit de grève*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.55 à p.81.

¹³³ W. WIEWIOROWSKI, *op.cit.*, p.6.

Pourquoi met-on une autorité indépendante ? Les autorités de protection des données ont le pouvoir d'enquêter sur les violations. Ce pouvoir d'enquête donné aux autorités est un premier contact pour les victimes. Il y a aussi le droit de recourir à des juridictions nationales. Cependant, un rapport de janvier 2014 montre le manque de connaissance dans la protection des données ce qui entraîne un fardeau pour l'effectivité de la protection. C'est pourquoi le besoin de cette autorité indépendante est nécessaire. En effet, ce droit à une supervision par une autorité indépendante a été reconnu par la CJUE dans quatre arrêts¹³⁴.

2) Principe de légitimité

Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité. Pour la CEDH, le fait de surveiller les citoyens ne peut être possible que dans la mesure où cela est fait pour protéger des institutions démocratiques¹³⁵. Dans l'affaire *Digital Rights Ireland*, la Cour a admis que la lutte contre le terrorisme était une finalité d'intérêt général. Par conséquent, elle ne remet pas en cause le besoin social et général des dispositions et des mesures de la loi du 18 septembre 2018 qui transpose la quatrième directive anti-blanchiment¹³⁶. Mais qu'en est-il du registre UBO spécifiquement ? Est-ce que toutes les informations demandées sont adéquates et pertinentes pour la lutte BC/FT ?

§3. Les différentes atteintes possibles au droit à la protection des données à caractère personnel suite à la mise en place du registre UBO

A. Accès aux données des bénéficiaires effectifs et protection des données

Pour l'accès aux données, la cinquième directive a étendu le champ des personnes pouvant avoir accès aux données du registre UBO. Cette extension du champ d'application est-elle nécessaire pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Est-ce qu'il n'y aurait pas un autre moyen pour parvenir au même but ? En vertu de l'article 6 de l'AR du 30 juillet 2018, pour ce qui concerne la consultation du registre sur des sociétés, tout membre du grand public a accès au registre UBO et aux informations sur les bénéficiaires effectifs sans devoir y démontrer un intérêt légitime. Cependant, l'accès au membre du grand public en ce qui concerne les sociétés, l'Etat belge a mis en place un accès différent. Les membres du grand public pourront n'avoir connaissance que de certaines informations. Les informations sur le prénom, la date de

¹³⁴ C. DOCKSEY, *op.cit.*, p.87 à p.88.

¹³⁵ Avis n°24/2017 du 24 mai 2017 sur l'avant-projet de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, disponible sur le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-24-2017.pdf>, p.9.

¹³⁶ Avis n°24/2017 du 24 mai 2017 sur l'avant-projet de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, disponible sur le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-24-2017.pdf>, p.9.

naissance, l'adresse complète de résidence et le numéro d'identification au registre national ne leur seront pas transmises. De plus, pour obtenir certaines informations sur les bénéficiaires effectifs, les membres du grand public devront le faire via le numéro BCE ou le nom de l'entreprise. Cela est mis en place pour protéger les données à caractère personnel et rendre la recherche plus difficile¹³⁷. Mais un problème se pose par rapport à cet accès en vertu du RGPD et des traitements dérivés. En effet, cet accès à tout membre du grand public pose problème en terme de finalité. Les données sur les bénéficiaires effectifs sont récoltées dans le but de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹³⁸. Mais quelle finalité poursuit une personne du grand public en consultant ce registre? « L'ouverture du traitement source implique un risque élevé de « *function creep* », extension de la finalité du traitement jusqu'à un niveau où la protection du RGPD est totalement vidée de son sens. L'article 6 de l'AR ne contient pas de garantie claire à l'encontre d'une extension encore plus importante de la réutilisation des informations du registre UBO pour différentes formes de profilage, l'offre non transparente de services de données commerciaux par des entreprises commerciales, ce qui est contraire à divers principes de l'article 5 du RGPD »¹³⁹.

Pour avoir accès aux données des ASBL, fondations, trusts, fiducies et autres constructions juridiques similaires, il faut démontrer un intérêt légitime. Les motifs légitimes pour avoir accès aux données de ces entités sont limitativement énumérés. Toutefois, il reste difficile à ce stade de la mise en application de la loi de savoir ce qui pourrait être accepté. Par exemple, si un journaliste travaille sur un scandale financier, peut-il demander l'accès à ces données ? Est-ce que le scandale financier pourrait justifier un intérêt légitime ?¹⁴⁰ Beaucoup d'incertitudes sont présentes quant à la finalité poursuivie. De plus, selon l'article 15 du RGPD, le droit d'accès ne peut pas être limité. Cependant, l'article 22, alinéa 2 de l'AR du 30 juillet 2018 conditionne cet accès. En effet, l'administration invoque une liste de documents à joindre à une demande et, sans ces documents l'administration, s'autorise à refuser le droit d'accès. Or, selon l'article 15 du RGPD, l'administration ne peut pas invoquer cette demande¹⁴¹.

¹³⁷ S. SCARNA, *op.cit.*, p.86.

¹³⁸ Avis n°125/2018 du 7 novembre 2018 sur l'avant-projet de la loi introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be, p.11.

¹³⁹ Avis n°125/2018 du 7 novembre 2018 sur l'avant-projet de la loi introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be, p.11 à p.12.

¹⁴⁰ S. SCARNA, *op.cit.*, p.86.

¹⁴¹ Avis n°125/2018 du 7 novembre 2018 sur l'avant-projet de la loi introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be, p.12.

L'accès des autorités nationales au registre UBO constitue une ingérence dans ce droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Et en plus, cet accès est aussi ouvert à d'autres personnes. En effet, les entités assujetties et les individus peuvent aussi avoir accès à ce registre. La directive 2015/849 instituant le registre UBO est constitutive d'une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel. L'ingérence de cette directive 2015/849 comporte une ingérence aux droits contenus dans les articles 7 et 8 de la Charte. La conservation des données et l'utilisation ultérieure de ces données sont connues par les bénéficiaires effectifs. Mais, le fait d'être informé n'enlève pas le sentiment que ces individus soient sous surveillance constante. On peut dire que cette ingérence s'avère plutôt importante¹⁴².

B. Transfert des données et protection des données à caractère personnel

L'échange de données à caractère personnel provenant du registre UBO vers des pays hors Union européenne peut se faire par l'autorité belge aux autorités fiscales étrangères. Si cet échange se fait, il constitue un traitement à caractère personnel. Dès qu'un tel traitement est fait, celui-ci doit respecter le RGPD. Le transfert international de données à caractère personnel se situe à l'article 49.1 du RGPD. Ce transfert de données doit répondre à un but légitime tel que des motifs d'intérêt public. Cependant, si ce transfert d'informations issu du registre UBO sert uniquement l'intérêt du pays tiers, le pays tiers devra, pour avoir accès à ces transferts, coopérer aussi des informations aux autorités fiscales dans une affaire similaire¹⁴³. En plus d'entrer dans une relation de coopération, l'Etat recevant les données doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et limiter les risques d'atteinte aux droits et libertés des personnes. Cette approche basée sur les risques n'a aucune garantie qu'elle soit suivie par le pays étranger. Malgré ce risque, il y a une diffusion des informations du registre UBO vers de nouvelles autorités et pays pour de nouvelles finalités. Cette augmentation de transfert des données du registre UBO implique un risque au regard du RGPD¹⁴⁴. En effet, pour l'Union européenne, « l'objectif de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel est de concilier les besoins de la société de l'information avec le respect des intérêts des personnes concernées par le traitement »¹⁴⁵. Cependant, pour d'autres pays, ce besoin d'équilibre est moins important. Les Etats-Unis, par exemple, eux, laissent place au principe d'autorégulation pour la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Les Etats-Unis voient ces

¹⁴² C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.17.

¹⁴³ Avis n°165/2018 du 19 décembre 2018 sur l'avant-projet de la loi portant des disposition fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be, p.1 à p.4.

¹⁴⁴ Avis n°165/2018 du 19 décembre 2018 sur l'avant-projet de la loi portant des disposition fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be.

¹⁴⁵ G. BEGUE, *op.cit.*, p.98.

données comme des biens échangeables ou monnayables. Contrairement aux Américains, l'Europe exige des finalités déterminées et légitimes pour collecter des données. De plus, certaines données en Europe ne peuvent faire l'objet de traitement et une série de droits tels que le droit d'accès, de rectification, d'opposition est donné à la personne concernée par le traitement¹⁴⁶. On peut voir par cet exemple, le problème que pourrait engendrer le transfert de données contenues dans le registre UBO quand ce transfert va vers des pays ayant un niveau de protection moins adéquat que celui de l'Union européenne.

C. La problématique du droit à l'oubli et de la conservation des données

Lorsque les législateurs adoptent des législations qui portent atteinte aux droits fondamentaux, ils doivent prendre en compte le principe de proportionnalité. Ce principe exige que les actes pris doivent réaliser des buts légitimes et qu'ils ne dépassent pas les limites appropriées et nécessaires pour atteindre ces objectifs¹⁴⁷. Il est question de savoir si la conservation des données contenues dans le registre UBO est apte à répondre à l'objectif de la directive 2015/849 qui est de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Quant à la durée de conservation, la directive 2015/849 propose une durée de cinq ans après la cessation des activités des entités juridiques mais cette durée n'est pas la même dans tous les Etats membres. En effet, cette directive n'est pas une directive de pleine harmonisation, les Etats peuvent adopter des dispositions nationales plus sévères. La conservation des données imposée par la Belgique est de dix ans. Cette conservation est faite sans qu'il y ait une distinction dans les données. Toutes les données enregistrées dans le registre UBO le seront pour dix ans¹⁴⁸. Mais, eu égard, à la croissance de transfert de données entre les autorités nationales européennes, ces données permettent aux autorités de poursuivre les criminels et cela constitue un instrument utile dans les enquêtes pénales. La lutte contre la criminalité financière est considérée comme une importance primordiale pour garantir la sécurité publique. Cependant, la conservation instaurée par le Belgique est une durée de 10 ans et non de cinq. Une telle durée de conservation ne saurait justifier un objectif de sécurité sachant que les individus ont un droit à l'oubli. Cette durée ne semble pas nécessaire aux fins de la lutte anti-blanchiment¹⁴⁹. De plus, cette durée de conservation semble laisser beaucoup de temps aux autorités compétentes, entités assujetties pour les utiliser comme bon leur semble. Ces données dormantes pourraient encore servir de preuves dans des procédures judiciaires anti-blanchiment. La durée de conservation de 10 ans imposée par l'Etat belge aux entités assujetties

¹⁴⁶ G. BEGUE, *op.cit.*, p.98.

¹⁴⁷ C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.18.

¹⁴⁸ J.-C. PAYE, *La lutte antiterroriste et le contrôle des transactions financières internationales* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.275 à p.291.

¹⁴⁹ C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.18 à p.19.

semble longue sachant que le caractère légal pourrait encore se modifier au fil du temps¹⁵⁰. Force est de constater que la directive 2015/849 ne prévoit pas de garanties suffisantes pour éviter les risques d'abus et d'utilisation illicites des données¹⁵¹.

Section 4. La liberté d'entreprendre

Les organisations criminelles ne sont pas que de simples investisseurs. Elles créent aussi leurs entreprises via lesquelles elles obtiennent des revenus de manière légitime. La tendance des organisations criminelles est de créer des sociétés à but lucratif comme les sociétés de transport et de services. Ce type de sociétés engage une main d'œuvre temporaire. Ce sont aussi des sociétés informatiques qui engagent des informaticiens qui pourront s'introduire dans des ordinateurs. Ce sont encore des entreprises de nettoyage avec un personnel leur permettant d'accéder à des dossiers et documents. Outre ces sociétés qui ont une apparence de légalité juridique, les organisations criminelles créent aussi des associations de fait à but illicite ou immoral¹⁵².

§1. Cadre général de la liberté d'entreprendre

A. Pluralité des valeurs nominatives de la liberté d'entreprendre dans les droits nationaux

La liberté d'entreprendre est définie comme « la liberté de créer une entreprise ou d'exercer une profession de son choix, ainsi que la liberté de diriger son entreprise à son gré »¹⁵³. La liberté d'établissement est considérée comme une liberté fondamentale selon l'article 49 du TFUE. La liberté d'entreprendre est reconnue à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. L'exploitation des informations contenues dans le registre UBO entraîne nécessairement des conflits entre la liberté d'entreprendre et la protection des données à caractère personnel¹⁵⁴. Le système économique du capitalisme moderne est synonyme de libéralisation. Ce système favorise la circulation des personnes, des capitaux et la liberté d'entreprendre. Cette ouverture permet au droit des sociétés de préserver la confidentialité par l'intermédiaire de montages juridiques complexes. De plus, cette ouverture fait effacer l'intervention de l'Etat dans les affaires économiques ce qui se traduit par un affaiblissement du contrôle de la puissance publique que cette puissance met en œuvre par des limitations à la libre circulation et à la liberté d'établissement. Depuis la deuxième guerre mondiale, un mouvement d'ouverture et de

¹⁵⁰ J.-C. PAYE, *op.cit.*, p.275 à p.291.

¹⁵¹ C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12, p.20 à p.21.

¹⁵² Y. JEANCLOS, *Chapitre IV – Financement du terrorisme internationale et l'insécurité du monde et l'insécurité du monde* in *Crises et crispations internationales à l'ère du terrorisme au XXI^e siècle*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.321 à p.345.

¹⁵³ M. VANDERSTRAETEN, *La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat* in *Actualités en droit économique*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.9.

¹⁵⁴ T. LEONARD, *L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : une nouvelle verdeur pour la liberté d'entreprendre ?* in *Actualité en droit économique*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.75 à p.109.

libéralisation s'est créée. L'exemple de qui profite au mieux de cette évolution est les paradis fiscaux. Il existe une espèce de guerre économique entre les Etats pour offrir des avantages concurrentiels. Les Etats qui sont à l'origine de ces paradis fiscaux subissent les conséquences des activités de ces territoires où ils n'ont plus de contrôle ceci les obligeant à trouver des solutions juridiques telles que les obligations préventive en matière LBC/FT toujours plus contraignantes¹⁵⁵. Cependant, le caractère extraterritorial des normes anti-blanchiment et l'obligation d'enregistrer les bénéficiaires effectifs des structures juridiques impactent directement les sociétés dont les sièges sociaux sont immatriculés dans des pays hors union européennes¹⁵⁶.

B. Chevauchement de la liberté d'entreprendre et la libre circulation

Au départ, l'Union européenne a été créée pour un marché unique et mettre en œuvre le principe de libre circulation. Certains considéraient que le principe de libre circulation favoriserait les possibilités en matière de criminalité financière. D'autres disent que des Etats, pour protéger leur système financier, seraient amenés à prendre des mesures incompatibles avec le marché unique. Certes, les blanchisseurs pourraient abuser du principe de libre circulation mais une lutte non coordonnée au sein de l'Union européenne contre ce phénomène pourrait entraver le marché unique¹⁵⁷. Une des préoccupations par rapport aux directives anti-blanchiment est le fait qu'elles pourraient entraver la libre circulation des capitaux. Le système de ces directives et, spécialement, le système de prévention fait que les Etats membres pourraient adopter des mesures qui seraient contraires au bon fonctionnement du marché intérieur ou aux libertés fondamentales. Contrairement aux règlements qui sont applicables directement, les directives doivent être transposées en droit interne. Cela lie les Etats membres quant au résultat mais non par les moyens utilisés¹⁵⁸. Le libre circulation est une liberté fondamentale au même titre que la liberté d'entreprendre. Cependant, cette liberté de capitaux peut, parfois, être une condition d'exercice pour d'autres libertés comme pour la liberté d'entreprendre. Tant la liberté d'entreprendre que la liberté de libre circulation peuvent faire l'objet de restrictions mais ces restrictions doivent être aptes à réaliser l'objectif poursuivis et ne pas porter atteinte à ces deux libertés. La liberté d'établissement se trouve à l'article 49 du TFUE alors que celle de libre circulation est à l'article 64 du TFUE. Il peut exister un chevauchement entre ces deux libertés. En effet, des dispositifs peuvent limiter la libre circulation des capitaux alors que la liberté d'établissement serait subordonnée aux mouvements de capitaux. Ces dispositifs peuvent être mis en place pour des raisons de sécurité publique, des motifs d'ordre public ou, encore des limitations de mouvements

¹⁵⁵ G. BEGUE, *op.cit.*, p.34 à p.35.

¹⁵⁶ G. BEGUE, *op.cit.*, p.871.

¹⁵⁷ A. AMICELLE, *La lutte contre l'argent sale au sein de l'union européenne dans Vingt ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.155 à p.157.

¹⁵⁸ M.-L. CESONI, *op.cit.*, p.33.

de capitaux provenant de pays tiers. Si un chevauchement se produit, les deux libertés doivent s'appliquer de manière alternative et la libre circulation est appliquée, par la Cour, de manière subsidiaire¹⁵⁹.

C. Restrictions à l'exercice de la liberté

Plusieurs fondements peuvent être invoqués pour justifier l'atteinte à cette liberté. On peut justifier par des objectifs d'intérêt public comme la sécurité ou l'ordre public. Mais on peut aussi invoquer les autres droits et libertés fondamentales. Pour voir si une atteinte n'est pas disproportionnée par rapport au but poursuivi, la Cour analysera les moyens mis en œuvre. Peut-on favoriser un droit ou une liberté par rapport à un autre ? L'examen de proportionnalité est, en réalité, une déclinaison d'un juste équilibre entre des droits et libertés¹⁶⁰.

1) *Elle n'est pas absolue*

La liberté d'entreprendre n'est pas absolue. Cette liberté peut être limitée pour des raisons d'intérêt général ou l'ordre public. Bien qu'elle ne soit pas absolue, la Cour protège cette liberté aux travers du TFUE et de la Charte qu'elle combine avec les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁶¹. Par conséquent, on peut admettre des restrictions, selon l'article 52, al. 1^{er} de la Charte, s'il y a des objectifs d'intérêt général et que c'est fait dans le respect du principe de proportionnalité par rapport au but poursuivi. La liberté d'entreprendre comporte trois composantes : la liberté contractuelle, liberté d'exercice économique et la liberté de concurrence¹⁶². La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle ont jugé, dans des arrêts de 2007 et 2008, que la lutte BC/FT constituait un objectif légitime d'intérêt général car cette lutte exerce une influence sur le développement des organisations criminelles et du crime organisé qui est une menace pour la société internationale¹⁶³.

2) *Principe de proportionnalité*

Le principe de proportionnalité consiste à vérifier que la mesure prise par les autorités ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté et qu'elle est nécessaire pour obtenir l'objectif poursuivi, en l'occurrence, ici, la lutte BC/FT considérée comme un impératif d'intérêt général. Dans la jurisprudence de la Cour, la protection de cette liberté est faible. La Cour ne conclut que

¹⁵⁹ J. HOUET, *Section 2 – La relevance des libertés de circulation in Les golden shares en droit de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.120 à p.122.

¹⁶⁰ T. LEONARD, *op.cit.*, p.110 à p.118.

¹⁶¹ M. VANDERSTRAETEN, *op.ci.*, p.18.

¹⁶² T. LEONARD, *op.cit.*, p.75 à p.109.

¹⁶³ J.-C. DELEPIERE, *op.cit.*, p.103.

rarement à des atteintes disproportionnées à cette liberté¹⁶⁴. Lorsqu'on fait un examen de proportionnalité par rapport à la mesure prise qui pourrait porter atteinte à la liberté d'entreprendre, il faut regarder trois aspects : est-ce que l'atteinte est nécessaire, c'est-à-dire existe-t-il une menace réelle ? Est-ce que la mesure prise est efficace, c'est-à-dire permettre d'atteindre l'objectif ? Et, enfin, est-ce que la mesure est adaptée au but poursuivi ?¹⁶⁵ Le registre UBO a été mis en place pour avoir plus de transparence au niveau de la propriété des structures juridiques. Les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies sont un lien entre les établissements financiers et les clients de ces établissements. Ils sont, souvent, utilisés dans le blanchiment de capitaux. De nombreuses affaires ont mis en lumière l'utilisation de personnes morales pour faciliter le blanchiment de capitaux¹⁶⁶. On peut comprendre par là que le registre UBO est un bon moyen pour pallier au manque de transparence de ces entités juridiques. La Commission européenne recommande plusieurs choses pour atteindre la liberté d'entreprendre. D'abord, elle recommande de ne pas entrer en relations avec des contribuables lorsque ceux-ci possèdent des constructions juridiques établies dans des paradis fiscaux où ils n'ont pas d'activité économique réelle. De plus, elle recommande de renforcer les contrôles vis-à-vis de ces mêmes contribuables si leurs bénéficiaires effectifs ne peuvent être identifiés¹⁶⁷. On voit par là que le registre UBO peut jouer un rôle. Le registre permet de résoudre ces problèmes d'identification et peut donc renforcer le fait de nouer des relations d'affaires. Mais ce registre peut aussi mettre à mal la liberté de créer des sociétés ou autres constructions juridiques. Le trust est une construction juridique intéressante par rapport à la lutte anti-blanchiment. Cette construction permet un haut niveau de confidentialité. Elle présente des avantages pour la sécurité physique de tous les bénéficiaires effectifs du trust. De nombreuses personnes fortunées courent des risques tels que des menaces, le kidnapping. Le trust est un bon moyen pour elle de se protéger grâce à l'opacité que crée cette construction. Par la confidentialité qu'elle crée, les sociétés de lobbying, les hommes politiques apprécient cette construction. On peut voir le côté politique de la fonction de la confidentialité à travers ces exemples¹⁶⁸. Mais le fait de ne plus obtenir cette confidentialité peut amener des gens à ne pas créer des sociétés et à trouver d'autres moyens pour nouer des relations d'affaires.

3) Principe de légalité

Le principe de légalité dit qu'une liberté peut être limitée mais cela doit être prévu par une loi ou

¹⁶⁴ M. VANDERSTRAETEN, *op.cit.*, p.20 à p.25.

¹⁶⁵ M. VANDERSTRAETEN, *ibidem.*, p.28.

¹⁶⁶ R.GHYSELS, « Les professionnels du chiffre et de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2015/849 préventive du blanchiment de capitaux », *R.G.F.C.P.*, 2017, p.9.

¹⁶⁷ R. GHYSELS, *op.cit.*, p.2.

¹⁶⁸ G. BEGUE, *op.cit.*, p.748 à p.749.

par un règlement pris en vertu d'une loi¹⁶⁹. Les entités assujetties doivent contribuer à une lutte BC/FT efficace et adaptée à la réalité. Ces entités sont visées par la loi du 18 septembre 2017 qui transpose la quatrième directive anti-blanchiment. On demande à ces entités plus de transparence vis-à-vis des personnes physiques qui contrôlent les personnes morales ou les constructions juridiques¹⁷⁰. Le fait de demander plus de transparence au niveau des structures juridiques peut entraîner des contraintes au niveau de créer une entreprise ou de contracter avec qui on veut. Mais ces contraintes sont la conséquence d'une directive et de sa transposition belge.

§2. Le registre UBO met-il à mal liberté d'entreprendre ?

A. Stratagème pour contrer la transparence au niveau de la propriété de l'entité juridique

Pour limiter l'accès aux données par les membres du grand public, les structures juridiques pourraient recourir à trois stratagèmes. Ces trois stratagèmes pour contrer la transparence due au registre UBO montre les effets sur la liberté d'entreprendre suite à la mise en place d'un tel registre. Le premier serait de changer de nom. En effet, pour qu'un membre du grand public puisse consulter le registre, il doit donner le nom ou le BCE de la société. Changer de nom permettrait de limiter l'accès ou de le rendre plus difficile. Cependant, changer de nom peut avoir des répercussions pour la société. Par exemple, si la société porte le nom du bénéficiaire effectif, cette méthode est inefficace¹⁷¹. Le deuxième stratagème serait d'utiliser une ASBL, une fondation, un trust, une fiducie ou une autre construction juridique similaire. Pour ce type de construction, les données sont accessibles à un public plus restreint que celui des sociétés. Pour pouvoir avoir accès lorsque c'est une ASBL, une fondation, un trust, une fiducie ou une autre construction juridique similaire, on doit soit démontrer un intérêt légitime, soit faire une demande écrite auprès de l'Administration de la Trésorerie, d'après l'article 7 de l'arrêté royal du 30 septembre 2018. Donc pour restreindre cet accès, les sociétés pourraient soit changer de forme juridique, soit de placer la société sous la forme d'une ASBL, trust, fiducie, fondation ou autres constructions juridiques similaires¹⁷². Le dernier stratagème serait de satisfaire à une des conditions de l'article 16 de l'arrêté royal. Le bénéficiaire effectif a la faculté de demander une dérogation si cela présente un risque ou si c'est un mineur ou une personne frappée d'incapacité. Le bénéficiaire effectif bénéficie de deux arguments pour cacher ses informations à des membres du grand public¹⁷³. La mise en place de ces stratagèmes pour contrer la transparence entraîne des coûts en terme de temps. De plus, le fait de devoir mettre en place des stratagèmes montre bien que le registre UBO

¹⁶⁹ M. VANDERSTRAETEN, *op.cit.*, p.28.

¹⁷⁰ D. VERWAERDE, *La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties*, *Rev.dr.pén.*, 2018/3, p.229.

¹⁷¹ T. AFSCHRIFT et J. TERLINDEN, « Le registre UBO », Bruxelles, 2018, disponible sur www.afschrift.com.

¹⁷² T. AFSCHRIFT et J. TERLINDEN, *ibidem*.

¹⁷³ T. AFSCHRIFT et J. TERLINDEN, *ibidem*.

entraîne des contraintes non nécessaires à la liberté d'entreprendre.

B. Risque de déplacement du siège des sociétés

Presque tous les dossiers en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentes des éléments d'extranéité. Cela peut s'expliquer par le fait que les montages et constructions juridiques sont nombreux. La difficulté avec ces montages et constructions juridiques est qu'il y a une opacité voulue par les bénéficiaires effectifs et les spécialistes de ces constructions. C'est cette opacité que tente de réduire la mise en place du registre UBO. Les grandes tendances dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est que les criminels déplacent leurs activités vers des territoires où on est moins regardant¹⁷⁴. Cela est rendu possible par le principe de liberté d'établissement qui est d'application pour les sociétés créées dans des paradis fiscaux ou centres offshores. Ce principe exclut, pour un Etat membre, la possibilité de ne pas reconnaître l'existence d'une société lorsque celle-ci a reçu la capacité juridique dans un autre Etat membre. Donc, si des sociétés sont établies à l'étranger dans des pays moins regardant et dont le pays à un système permettant une forte confidentialité même si cela crée des menaces pour les assujettis L.A.B. / C.F.T, ces sociétés bénéficient d'une reconnaissance puisque toute société normalement constituée dans un pays est reconnue dans les autres. Ce constat pour les sociétés est aussi en vigueur pour les constructions juridiques¹⁷⁵. « Néanmoins, la non reconnaissance de structures sociétaires ou, plus largement, de certains instruments juridiques, par de nombreux pays soucieux d'appliquer une politique L.A.B / C.F.T efficace, serait un frein considérable à leur expansion. Cela réduirait le risque L.A.B /C.F.T de manière directe en réduisant le champ d'application possible des structures qui seraient confinées à un ou plusieurs territoires »¹⁷⁶. Malheureusement, un tel aboutissement semble compliqué à obtenir vu l'ampleur qu'il demanderait et les nombreuses situations d'insécurité juridique qu'il entraînerait pour les sociétés déjà créées¹⁷⁷. Donc, la mise en place d'un registre centralisé contenant des informations sur les bénéficiaires essaye de lutter contre l'opacité des entités juridiques. Cependant, en raison, de la mise en œuvre d'un tel registre, des bénéficiaires effectifs pourraient être plus tenter de créer des sociétés dans des pays moins regardant pour garder la part de confidentialité perdue suite à ce registre. Ce registre atteint la liberté d'entreprendre dans le sens où il contraint des bénéficiaires effectifs à devoir créer des sociétés dans d'autres territoires que le leur.

C. Détournement de l'activité d'une structure

¹⁷⁴ J.-C. DELEPIERE et M. PENNA, *La lutte contre l'argent du crime et les flux financiers du blanchiment d'argent in De la lutte contre la fraude à l'argent du crime*, Larcier, Bruxelles, 2012, p.126 à p.130.

¹⁷⁵ G. BEGUE, *op.cit.*, p.196 à p.197.

¹⁷⁶ G. BEGUE, *ibidem.*, p.198.

¹⁷⁷ G. BEGUE, *ibidem.*, p.198

Souvent, le rôle des sociétés est sous estimé dans le financement du terrorisme. Les sociétés peuvent servir pour gérer des fonds qui permettront de financer des actes terroristes. Les sociétés peuvent effectuer des dépenses non justifiées ou fictives avec des entreprises établies dans des pays à risques¹⁷⁸.

On peut se poser la question de pourquoi avoir inclus autant de type de structures juridiques dans le registre UBO. Des instruments juridiques tel que le trust sont souvent assimilés à des opérations de blanchiment de capitaux. En effet, les structures telles que le trust sont un atout pour les blanchisseurs. Au vu de la confidentialité qu'il peut apporter via la mise en place d'un homme de paille. Il semble légitime que le législateur ait voulu l'inclure dans le registre UBO. Si il est connu pour assurer une confidentialité à ses utilisateurs, il n'est pas plus criminogène que d'autres structures¹⁷⁹. En effet, des A.S.B.L ou des fondations peuvent aussi être un secteur à risque pour le blanchiment de capitaux contrairement à ce qu'on pourrait croire. Dans la plupart des cas, elles servent des causes à but non lucratif et réalisent des activités philanthropiques. Mais, elles ne sont pas à l'abri d'être utilisées, sous couvert de causes louables, pour financer des activités criminelles¹⁸⁰. L'utilisation d'une A.S.B.L ou d'une fondation par des organisations criminelles est possible. Les criminels peuvent utiliser ce type de structure pour récolter de l'argent pour, par exemple, aider les communautés musulmanes à s'intégrer alors qu'au fond la vraie finalité de cette fondation ou A.S.B.L est immorale puisqu'elle servira à financer des armes pour commettre des actes terroristes. C'est pourquoi le fait d'obliger les entités assujetties d'enregistrer les A.S.B.L, les fondations ou les autres constructions juridiques similaires dans le registre UBO semble être un moyen nécessaire et efficace pour la LBC/FT puisque leurs activités philanthropiques peuvent être détournées pour servir des buts illicites.

D. Contraintes disproportionnées en terme de temps et de coûts

La mise en place d'un registre UBO n'entraînerait-il pas des coûts non négligeables pour les entités assujetties ?¹⁸¹ L'exigence d'identification des bénéficiaires effectifs nécessite d'avoir accès à l'information sur la propriété légale d'une personne morale en suivant la chaîne jusqu'à une personne physique qui est le bénéficiaire effectif. Si certaines informations sur la propriété peuvent être accessibles au public dans les registres des sociétés, dans le cas de structures juridiques complexes, un travail important peut être nécessaire pour identifier la personne

¹⁷⁸ OCDE (2019), *Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts*, OCDE, Paris, 2019, p.88 à p.89.

¹⁷⁹ G. BEGUE, *op.cit.*, p.140 à p.159.

¹⁸⁰ OCDE (2019), *Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts*, OCDE, Paris, 2019, p.47 à p.49.

¹⁸¹ G. BEGUE, *op.cit.*, p.750 à p.767.

physique au bout de la chaîne¹⁸². Ce travail de recherche du bénéficiaire effective peut induire des coûts en terme de temps et d'argent. Pour identifier un bénéficiaire effectif direct, il faut regarder si il possède un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital dans une société. Pour ce qui est du bénéficiaire effectif indirect, il faut regarder au niveau de la chaîne de propriété. Toutes les personnes physiques qui ont un contrôle indirect de la société par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridique doivent être identifiées¹⁸³.

CHAPITRE 4. DISPARITE ENTRE LES ETATS

On ne peut nier le caractère transfrontalier des opérations de blanchiment et du financement du terrorisme. Les organisations criminelles opèrent internationalement. Ce phénomène lié à la globalisation de l'économie ne peut être mis à néant que par une approche internationale, une approche nationale serait insuffisante. Pour en arriver à combattre ces fléaux, il faut une coopération structurée, dynamique, homogène et efficace entre les Etats¹⁸⁴. De plus, des législations sans cohérence juridique ne permettent pas de garantir une sécurité juridique pour les contribuables de tout état de droit¹⁸⁵.

Section 1. Hétérogénéité étatique

§1. La quatrième directive anti-blanchiment : absence de pleine harmonisation

Il existe plusieurs types d'harmonisation au niveau de l'Union européenne. Pour la directive 2015/849 qui met en place le registre UBO, le type d'harmonisation est une harmonisation minimale. Cela signifie que les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus sévères que les dispositions contenues dans la directive. C'est ce qui va se passer pour la loi du 18 septembre 2017 qui transpose cette directive. Suite à l'adoption de cette directive 2015/849 du 20 mai 2015, l'article 30 de cette directive impose à chaque Etat membre l'obligation de constituer un registre UBO. La quatrième directive anti-blanchiment laisse, aux Etats, définir quelles sont les constructions qui doivent être enregistrées. Les entités assujetties doivent enregistrer les sociétés, les trusts et les fiducies d'après les articles 30 et 31 de cette directive. Mais ils peuvent en inclure d'autres. C'est ce qu'a fait la Belgique en exigeant que les A.S.B.L soient aussi enregistrées dans cette base de données¹⁸⁶. La conséquence de cette absence de pleine harmonisation des directives est qu'il y ait un risque de déséquilibre entre les législations nationales des Etats membres. Le fait

¹⁸² OCDE (2019), *Beneficial ownership implementation toolkit*, Editions OCDE, Paris, 2019, p.21.

¹⁸³ *FAQ : Registre UBO*, Service public fédéral, Finances, p.5.

¹⁸⁴ G.-A. DAL et J. STEVENS, « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux : la dangereuse dérive », n°6139, *J.T.*, 2004, p.485.

¹⁸⁵ C. CELIS, « Retour sur quelques nouveautés fiscales et financières depuis 2017 : vers toujours plus de complexité versus transparence ? », *Réglementation financières/actualités*, Droit bancaire et financier, 2018, p.38.

¹⁸⁶ G. GOYVAERT et S. DEMEULENAERE, *op.cit.*, p.2407.

de laisser aux législateurs nationaux la possibilité d'adopter des dispositions plus sévères est néfaste et ne permet pas de garantir le *level playing field*¹⁸⁷. La question d'adopter des règlements qui sont d'application immédiate contrairement aux directives au niveau national s'est posée. Le fait de passer à des règlements permettrait une harmonisation des transpositions et une homogénéité des pratiques ce qui mettrait les Etats sur pied d'égalité par rapport à leurs lois nationales et aux lois étrangères¹⁸⁸. Ceci permettrait moins d'insécurité juridique et de disparité entre les législations.

§2. Différences entre les législations nationales

Il y a des différences entre les législations nationales des Etats membres du au fait que les Etats peuvent aller au-delà de ce que prescrit le droit européen. En effet, l'article 5 de la directive 2015/849 permet aux Etats membres d'arrêter des dispositions plus strictes si c'est pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹⁸⁹. En Belgique, le champ de la directive a été étendu en ce qui concerne les structures devant être enregistrées dans le registre UBO. Par rapport aux structures, la Belgique a décidé d'étendre le champ d'application des entités juridiques devant être enregistrées. La Belgique, dans son article 74, §1 de la loi du 18 septembre 2017 exige que les ASBL soient aussi inscrites dans le registre. Cet enregistrement pour les ASBL n'est pas exigé dans les articles 30 et 31 de la directive 2015/849. Le fait d'enregistrer les ASBL permet plus de transparence. Mais cette exige ne va peut-être pas être suivie par d'autres. Une autre différence importante qui pourrait apparaître entre les législations nationales se situe au niveau de la protection et de la conservation des données. Dans l'article 40.1 de la directive 2015/849, un délai de maximum cinq ans de conservation des données après la cessation de la relation d'affaires est instauré. À la fin de ce délai, les entités doivent supprimer les données en leur possession. Ce délai peut être prolongé pour une durée allant jusqu'à cinq ans. Dans l'article 25 de l'AR du 30 juillet 2018, la durée de conservation est de maximum 10 ans. La Belgique a décidé d'aller au-delà de la directive mais ce n'est pas le cas de tous les Etats membres¹⁹⁰. Les divergences entre les législations nationales pourraient entraîner une perte au niveau de la sécurité juridique. De plus, ces divergences peuvent être une source de problèmes et produire une mise en œuvre du système incohérent. Le manque d'homogénéité entre les dispositions nationales pourrait pousser des criminels à aller dans un Etat membre où la législation est moins stricte qu'en Belgique¹⁹¹. Les Etats devraient être unis dans la diversité car ces fléaux ne peuvent être

¹⁸⁷ G. BEGUE, *op.cit.*, p.875 à p.876.

¹⁸⁸ G. BEGUE, *ibidem.*, p.40.

¹⁸⁹ Art. 5 de la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiant le règlement 648/2012 et abrogeant la directive 2005/60/CE et la directive 2006/70/CE, 20 mai 2015.

¹⁹⁰ R. GHYSELS, *op.cit.*, p.6.

¹⁹¹ A. VERHAGE, *Les pierres d'achoppement de la conformité LBC dans Vingt ans de lutte anti-blanchiment en*

combattus que de manière mondiale. Le problème de conformité dans les dispositions anti-blanchiment se révèle être intrinsèque au problème au processus d'intégration européen¹⁹². Depuis que l'Union européenne existe, elle est confrontée à cette problématique du « rythme différencié de résorption des disparités afin de construire la norme commune »¹⁹³. Le droit communautaire a toujours pratiqué la différenciation. Le problème avec la différenciation est qu'elle instaure une hétérogénéité sans cesse croissante dont la lutte BC/FT n'a pas besoin et contre laquelle il faut lutter pour parvenir à rendre cette lutte efficace. Cette hétérogénéité se situe sur plusieurs pans : politiques, démographique, intérêts géopolitiques, culturels, économiques. Cependant, même si cette hétérogénéité est source de conflit, la différenciation entre les Etats membres est cruciale. Cette différenciation permet d'éviter la paralysie. On ne peut demander à des Etats d'appliquer de manière complètement homogène tout ce qui se crée au sein de l'Union européenne si on veut maintenir une capacité d'action de l'Union. L'Union tente de remédier aux disparités entre les Etats membres mais les harmonisations d'une Europe à vingt-sept n'est pas la même que d'une Europe des six¹⁹⁴. Mais ce problème

Section 2. Concurrence entre les Etats

Le fait d'avoir des disparités entre les législations nationales pourrait entraîner un risque de désavantage concurrentiel et de forum shopping. Le forum shopping se produit quand des acteurs se délocalisent pour aller dans des Etats membres qui ont transposé strictement la directive et ne sont pas aller au-delà des dispositions communautaires. Un autre phénomène qui pourrait se produire est des délocalisations dans des territoires hors Europe où les obligations anti-blanchiment sont plus cohérentes voire moins exigeantes¹⁹⁵.

§1. Concurrence normative entre les Etats

L'idée d'un régime juridique mondial et unifiée est utopiste. À défaut de ce régime harmonisé, le régime de la concurrence interétatique s'est imposé¹⁹⁶. En effet, une concurrence normative entre les Etats peut s'installer pour rendre leur législation plus favorable afin d'attirer certains sujets, biens ou opérations qu'ils souhaitent avoir¹⁹⁷. La concurrence normative peut être définie comme

Belgique. Bilan et perspectives, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.141 à p.142.

¹⁹² S. ROLAND, *La différenciation, nouvelle frontière ? Quelques réflexions sur les fonctions de la différenciation dans le système juridique de l'Union européenne* in *Les frontières de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.249 à p.260.

¹⁹³ S. ROLAND, *ibidem.*, p.249 à p.262.

¹⁹⁴ S. ROLAND, *ibidem.*, p.262 à 275.

¹⁹⁵ G. BEGUE, *op.cit.*, p.875 à p.876.

¹⁹⁶ B. FRYDMAN, *Chapitre 1 – La concurrence normative européenne et globale* in *La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.24 à p.35.

¹⁹⁷ B. FRYDMAN, *ibidem.*, p.17.

« la situation dans laquelle des sujets de droit se mettent ou sont mis en position de choisir, parmi plusieurs ordres juridiques ou régimes normatifs, les règles qui s'appliqueront à eux, soit de manière général, soit de pour une opération particulière »¹⁹⁸. Les Etats se livrent à une concurrence normative que ce soit au niveau mondial ou européen. Avec la mondialisation, le phénomène s'est amplifié. Ce phénomène de concurrence permet aux individus de choisir les normes qui leur conviennent le mieux soit parce qu'elles sont moins exigeantes, soit moins coûteuses. Cette concurrence s'intensifie, encore plus, avec les écarts qui existent entre les régimes juridiques. Ces écarts entre les régimes juridiques résultent de la différence de développement des Etats, des investissements et des entreprises. Certains Etats réduisent l'exigence de leurs normes pour attirer des capitaux. Les paradis sont le meilleur exemple pour expliquer ce phénomène. Cependant, la concurrence normative affecte l'effectivité du droit¹⁹⁹.

§3. Les sociétés offshores et les paradis fiscaux

Les paradis fiscaux sont aussi nommés « pays et territoires non coopératifs ». Ces paradis font beaucoup parler d'eux depuis la crise bancaire de 2008. La lutte contre ces paradis fiscaux par les Etats s'est en partie faite par l'extension des champs d'application de la réglementation LAB/CFT. Ces places offshores bien qu'elles aient l'apparence de droit sont des zones de non droit²⁰⁰. Ce sont des places où les genres se mélangent. En effet, « l'économie légale et l'illégal se fondent dans les trusts et autres structures juridique habiles à dissocier la propriété juridique apparente et la propriété économique effective »²⁰¹. Les paradis fiscaux sont connus pour leur manque de transparence. Cette transparence est vue comme un obstacle à la prévention de la criminalité financière. Ces paradis sont fustigés par les partisans de la transparence qui dénoncent la dissimulation et la préservation de l'anonymat²⁰². L'Europe fait partie des partisans de la transparence. Avec sa directive 2015/849 et le registre UBO, elle tente d'éliminer la confidentialité frauduleuse qui se cache derrière les montages juridiques, souvent créés dans des paradis fiscaux.

A. Information indisponible du fait de l'anonymat

Les paradis fiscaux ou centres offshore sont vus comme une place de dangerosité en raison de leur approche souple quant à la prévention de la criminalité financière et économique. Les disparités entre les Etats permettent aux Etats d'être plus compétitifs que d'autres, chacun développant sa

¹⁹⁸ B. FRYDMAN, *op.cit.*, p.17.

¹⁹⁹ B. FRYDMAN, *ibidem.*, p.15 à p.16.

²⁰⁰ J.-C. DELEPIERE, *op.cit.*, p.144.

²⁰¹ J.-C. DELEPIERE, *ibidem.*, p.144.

²⁰² R. GHYSELS, *op.cit.*, p.4 p.67.

spécialité et un pays sera toujours le paradis fiscal d'un autre. Par exemple, Le Luxembourg est le paradis fiscal pour les Belges. Suite à la crise financière, des pays comme le Luxembourg ont durci leur politique et essayent de redorer leur image en participant activement à la lutte anti-blanchiment. Les principales caractéristiques des paradis fiscaux sont qu'ils offrent une palette de choix quant aux constructions juridiques ou structures sociétaires qui permettent de favoriser la confidentialité et de réduire la transparence et il a un secret bancaire et professionnel plus fort. Ils offrent la possibilité de créer des montages juridiques complexes ou des sociétés écrans. En Europe, il est toujours possible de créer des montages juridiques complexes mais l'intérêt de créer de tel montage est d'avoir une confidentialité au niveau du propriétaire de la structure. Or, avec la mise en place du registre UBO, cette confidentialité sur le propriétaire de la structure ne sera plus possible²⁰³. Il y a un risque que des individus qui vont perdre cette confidentialité se tournent alors vers ces territoires souverains qui offrent des cadres stables et une législation souple et flexible à des non résidents qui recherchent à contourner les réglementations contraignantes de leur Etat. Ces territoires non coopératifs offrent à ces non résidents la possibilité de mettre en place des structures juridiques assurant l'anonymat de leur propriété, anonymat qui se perd en Europe avec la mise en place du registre UBO. Ils sont bénéficiaires de ces marchés parallèles qui échappent aux législations européennes n'étant pas membres de l'Union européenne. En effet, la mise en place d'un registre UBO est issue d'une directive qui ne s'applique pas à ces territoires. De plus, pour l'instant, les entités assujetties ne doivent reprendre que les sociétés créées dans le territoire membre dans lesquelles elles ont été créées, on voit que la transparence tant chercher par l'Union européen reste peu efficace si elle n'essaye pas d'imposer sa politique sur ces pays et territoires non coopératifs²⁰⁴. Le Royaume-Uni tente d'imposer la politique européenne anti-blanchiment sur ses territoires d'outre-mer britanniques et dépendances de la Couronne comme les Iles Caïman.

B. Information indisponible du fait de carences juridiques

« Les mouvements globaux des échanges commerciaux alliés aux grands trafics internationaux n'ont pu prospérer qu'avec l'apparition des paradis fiscaux utilisés comme outils favorisant la confidentialité. Le fait de tolérer des zones de non droit qui maintiennent un certain degré d'illégalité dans le commerce et les investissements globaux a joué un rôle de catalyseur de la criminalité financière internationale »²⁰⁵. De plus, de nouveaux centres offshores sont apparus comme l'île de Labuan. Ce territoire attire principalement les fortunes islamiques mais aussi les capitaux de la vieille Europe qui essayent de trouver de nouveaux paradis fiscaux depuis que le

²⁰³ G. BEGUE, *op.cit.*, p.188 à p.189.

²⁰⁴ J.-C. DELEPIERE, *op.cit.*, p.145.

²⁰⁵ G. BEGUE, *op.cit.*, p.191 à p.192.

Luxembourg et la Suisse ne répondent plus à la confidentialité souhaitée. En effet, le Luxembourg et la Suisse peuvent être considérés comme des anciens paradis fiscaux. Ils ne peuvent plus être considérés comme tel en raison de leur législation très développée en matière L.A.B. /C.F.T. Il y a aussi des centres offshore en Afrique qui se développent comme le Ghana où l'absence de réglementation L.A.B. /C.F.T et la corruption règnent. Ces centres sont des territoires à risques quant au développement de la confidentialité frauduleuse. Les risques dans ces pays sont le manque de stabilité politique, l'absence de la culture de la conformité et une réglementation L.A.B. / C.F.T quasi inexistante²⁰⁶. Les conséquences de l'existence de tels territoires sont multiples. Une des conséquences est que l'argent sale grâce à ces territoires se mélange avec des fonds d'origine licite ce qui produit de l'argent appelé argent gris. Et, cet argent gris, grâce à la mondialisation peut se retrouver dans les pays européens et mettre à mal la stabilité des systèmes financiers européens²⁰⁷. Sur base d'une impulsion politique, le GAFI a établi pour la première fois, en 2001, une liste noire comprenant les pays non coopératifs en matière de lutte BC/FT. Ces listes bien que n'ayant aucune valeur juridique puisque le GAFI n'est l'émanation d'aucun traité international, n'en ont pas pour le moins un poids politique. Ces listes sont largement relayées par les médias et les conséquences pour les pays faisant partis de ces listes ne sont pas anodines. Il y a un risque de réputation pour ces pays en plus de recevoir une pression internationale pour se conformer. Ce risque de réputation agit comme moyen de contrainte sur les pays non coopératifs. Ces listes revêtent un caractère politique²⁰⁸. Ce qui est paradoxale est le fait qu'un pays peut se trouver dans ces listes en raison de législations mais ces mêmes législations reconnaissent les structures sociétaires créent pas ces pays des listes noires. Ces sociétés peuvent être reconnus en raison de l'indépendance du droit des sociétés de territoires souverains. Deux arrêts de la C.J.C.E qui affirment l'expansion du droit des sociétés. Cette expansion repousse les limites et les restrictions de la liberté de création de sociétés ce qui affirme la légalité et la validité des sociétés créées sous le régime de ces pays des listes noires²⁰⁹.

CHAPITRE 5. ETAT DES LIEUX ET CE QU'IL RESTE À FAIRE

Le volet préventif européen de la LBC est en cours de modification via la modification de la directive 2015/849. Cette modification donne la nouvelle directive 2018/849. Cette révision est due suite à l'évolution des techniques de blanchiment ainsi que de la menace terroriste²¹⁰.

²⁰⁶ G. BEGUE, *op.cit.*, p.188 à p.191.

²⁰⁷ G. BEGUE, *ibidem.*, p.193.

²⁰⁸ G. BEGUE, *ibidem.*, p.615 à p.622.

²⁰⁹ G. BEGUE, *ibidem.*, p.195.

²¹⁰ S. BOSLY et D. FLORE, « Droit pénal européen », Chroniques, Journal de droit européen, 2017, p.189.

Section 1. Les grandes tendances

§1. Des champs d'application en perpétuelle évolution

Le champ d'application de la lutte anti-blanchiment est en perpétuelle évolution, cela ne fait aucun doute. L'une des raisons de ces changements est le fait que les moyens et les méthodes pour blanchir s'ajustent en fonction du progrès techniques et mesures déployer pour lutter contre cette criminalité. Les criminels ont une capacité d'adaptation pour continuer à pouvoir pratiquer leurs activités illicites. Outre leur capacité d'adaptation remarquable, le contexte de la mondialisation et du libéralisme économique les aide. En effet, ce contexte a permis de supprimer les frontières entre certains pays et les contrôles à ces frontières et la libre circulation des capitaux. Les capitaux et les fonds se déplacent aussi vite que la lumière. Au cours de ce siècle, ce qu'il s'est le plus développé pour continuer à blanchir est l'utilisation de l'opacité que donne les cascades de personnes morales, les sociétés écran ou offshores. Ces sociétés écrans sont établies à l'aide de conseils de spécialistes peu scrupuleux dans des paradis réglementaires²¹¹. Le volet préventif en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est aussi en perpétuelle évolution. Au départ, les entités assujetties ne devaient qu'identifier leurs clients. Avec l'adoption de la troisième directive anti-blanchiment, la loi a instauré l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif. Ensuite, la quatrième directive a mis en place un registre des bénéficiaires effectifs. La cinquième directive est encore aller plus loin en permettant que ce registre soit accessible à un plus grand nombre de personnes²¹². Pour la prochaine modification qu'elles seront les prochaines mesures de transparence ? Allons-nous encore vers plus d'obligations mises à charges des entités assujetties ? Est-ce que cette spirale aura-t-elle une fin ? Au vue des adaptations des criminels pour parvenir à leurs fins aider, parfois, par des spécialistes juridiques, une réponse négative s'impose. Tant qu'il y aura des possibilités de failles dans les systèmes, la législation devra s'adapter aux nouvelles techniques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme²¹³. Et, des failles dans le système il y en a.

§2. Malgré le registre UBO, continuité dans le recours à des structures juridiques pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme

Les standards internationaux ont besoin d'un minimum de transparence sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, trusts et autres constructions juridique pour lutter contre l'évasion fiscale

²¹¹ J. CHAPPEZ, *La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme*, Annuaire français de droit international, vol.49, Paris, 2003, p.544.

²¹² S. SCARNA, *op.cit.*, p.80 à p.81.

²¹³ X. GILLOT et S. SCARNA, « Blanchiment, infractions graves et fraude fiscale », n°10, Revue générale de fiscalité, 2004, p.1.

mais aussi pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le fait d'avoir des informations sur les bénéficiaires effectifs est un élément clé dans la lutte BC/FT. Le fait de savoir qui se situe derrière une structure juridique aide à préserver l'intégrité du système²¹⁴. L'anonymat permet des activités illicites de prendre place en se cachant des autorités compétentes. Le blanchiment de capitaux peut inclure des opérations complexes pour rendre de l'argent issu d'activités criminelles l'apparence légale. Par exemple, un trafiquant de drogue peut ouvrir une boîte de nuit pour avoir des sources de revenus légaux via la vente d'entrée et d'alcool pendant qu'en réalité l'argent vient de la vente de drogues. C'est pourquoi, il est important de connaître les bénéficiaires effectifs des entités juridiques mais pas que. Il faudrait aussi connaître les activités réelles de ces sociétés. Cette information n'est pas reprise puisque on choisit une certaine structure de société en fonction du type d'activité. Mais cela zappe l'ingénierie juridique des avocats et des notaires qui peuvent proposer à leur client de prendre un choix d'activité large pour inclure le plus de pans possibles. Les criminels, bien souvent, utilisent une chaîne d'entités juridiques entre une société légale parce qu'au plus il y a de structures intermédiaires, au plus difficile il est de connaître le bénéficiaire effectif qui contrôle vraiment²¹⁵. Certes, formes de sociétés sont de plus en plus utilisés par les criminels pour parvenir à leurs fins. Ces nouvelles formes, comme les sociétés de type *cash intensives*, sont utilisées car elles attirent moins l'œil que les autres formes connues pour blanchir. Les sociétés communes de type *cash intensive* sont, par exemple, des night shops. Ces sociétés reçoivent sur leurs comptes de société énormément de multiples opérations ce qui rend la détection plus difficile. Les tendances montrent un recours à ce type de société pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme²¹⁶. Certes, de nouvelles formes peu soupçonnées de blanchir sont de plus en plus utilisées mais les sociétés dormantes et à coquille vide restent un des moyens préférés des criminels pour parvenir à leurs fins. Les sociétés à coquille vide sont définies comme étant « des entités juridique qui n'exercent aucune activité ni ne possèdent d'actifs et qui, par conséquent, sont utilisées comme véhicule pour les opérations commerciales d'autrui »²¹⁷. Le Conseil supérieur estime qu'il faut « combattre les structures qui ont pour seul but de créer un faux siège social ou une boîte aux lettres fictives pour une entreprise. Il faut éviter que des entreprises ne viennent s'établir dans notre pays comme étant gérés par un ou plusieurs hommes de paille ou sans avoir de présence physique réelle sur le territoire. Ces structures n'apportent aucune plus-value à notre économie mais sont au contraire souvent utilisées par des personnes scrupuleuses comme instrument pour couvrir des activités illicites ou criminelles »²¹⁸. Bien que le recours à ce type de sociétés semble douteux, ce n'est pas le cas de tout le monde. Dans des pays à risque

²¹⁴ OCDE (2019), *Beneficial ownership implementation toolkit*, Editions OCDE, Paris, 2019, p.1 à p.2.

²¹⁵ OCDE (2019), *Beneficial ownership implementation toolkit*, Editions OCDE, Paris, 2019, p.3 à p.5.

²¹⁶ J.-C. DELEPIERE et M. PENNA, *op.cit.*, p.130.

²¹⁷ D. SICLARI, *op.cit.*, p.28.

²¹⁸ Avis CSPIPME du 16 mai 2017, p.3.

d'enlèvement comme le Brésil ou le Mexique, les individus recourent à ce type de sociétés pour se protéger²¹⁹. Le registre UBO ne demande pas les informations sur le type d'activité que la société exerce. Savoir le type d'activité que la société exerce pourrait être un bon moyen pour savoir si il peut y avoir une source de blanchiment. En effet, les entités pourraient vérifier si le type d'activité inscrit dans le registre UBO correspond bien à la réalité. Enfin, les méthodes de blanchiment se développent continuellement. Les techniques les plus utilisées sont via les établissements financiers et la construction de sociétés écrans mais pas que²²⁰. La Commission au Parlement européen et au Conseil du 26 juin 2017 sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur ont épinglé des risques élevés dans des secteurs d'activités comme les jeux d'argent et de hasard²²¹. Peut-être que le registre UBO devrait s'étendre aux secteurs d'activités pour assurer plus de transparence.

Section 2. Carences et éclatement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

« Les Etats, jaloux de leurs prérogatives, dans les matières financières et pénales, les impératifs géopolitiques, les différences d'approches des systèmes de Common Law et de droit civil, l'utilisation sans retenue et commode des paradis fiscaux et des places off-shore, le secret bancaires, l'inertie voire parfois l'opposition, des personnes et organismes visés par le volet préventif, la peur des représailles de la part du milieu criminel, le manque cruel de moyens des autorités chargés de cette lutte, la rétention d'information, ... On a eu parfois l'impression que plus d'énergie était consacrée à planifier les difficultés qu'à s'en prendre aux criminels »²²²

§1. Le besoin du soft Law pour remédier aux carences

La mobilisation internationale est marquée par l'absence de contrainte à l'échelle mondiale. Or, cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est une lutte qui doit se faire internationalement en raison de l'évolution du monde qui tend vers la globalisation. L'Union européenne ne peut pas imposer cette quatrième directive hors pays européens. Cependant, des pays hors Union européenne comme les pays d'Amérique du Sud, bien que moins développés et faisant face à des récessions, ont commencé à mettre en place des registres sur les bénéficiaires effectifs. Ces pays ne souhaitent pas attirer tous les capitaux illicites qui ne pourront plus transiter au sein de l'UE suite aux directives anti-blanchiment. Par exemple, en Argentine, les

²¹⁹ T. POULIQUEN, *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Windhof, Larcier, Luxembourg, 2014, p.366 à p.368.

²²⁰ FAFT (2018), *Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Czech Republic*, Fifth round mutual evaluation report, FAFT, Paris, 2018, p.20.

²²¹ D. VERWAERDE, *op.cit.*, p.243.

²²² J. SPREUTELS, *Conclusions dans Vingt ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.193.

entités juridiques doivent fournir des informations sur les sociétés enregistrées à Buenos Aires. Au Costa Rica et en Uruguay, les banques centrales doivent être informées sur les bénéficiaires effectifs. Etablir des registres nationaux sur les bénéficiaires effectifs a différents avantages. Cela permet de gagner du temps pour avoir accès à ces informations parce que les autorités compétentes ont déjà les informations et qu'il ne faut plus entreprendre des démarches auprès des redevables d'informations ou aux banques pour avoir ces données²²³. Ces registres ne sont pas issus de la directive 2015/849 mais on peut constater des ressemblances. Pour améliorer les ressemblances entre les registres des pays européens et des pays hors européens, l'utilisation du GAFI et du *soft law* pourraient être un bon moyen. En effet, une partie de la lutte anti-blanchiment se fait par le truchement du GAFI. Bien que GAFI ne soit qu'un organisme intergouvernemental et que ces recommandations ne soient que des normes minimales devant être adoptées par les Etats pour être effectives, il a acquis une légitimité politique. L'Union européenne soutient cet organisme en adaptant ses normes aux recommandations qu'il élabore. L'Union incite aussi les pays tiers à tenir compte de ces recommandations²²⁴.

§2. Le besoin de coopération internationale

Il existe des entraves à la coopération internationale. Les problèmes et les difficultés que posent ces phénomènes donnent de nombreux défis à la volonté des Etats de coopérer. Une contradiction entre les motifs d'auteurs et les méthodes utilisées font qu'il n'y a pas de vue globale pour savoir comment s'attaquer à ces phénomènes. La perception de la lutte dépend des systèmes politiques en fonction de l'orientation de leur idéologie, du climat international, de la justification morale et les gouvernements et des leurs intérêts nationaux respectifs. Ces divergences peuvent entraîner une coopération internationale plus difficile. Lorsque les Etats ont une vision similaire ou un ordre juridique proche, les conditions sont plus favorables pour une coopération²²⁵. Trois types de problèmes peuvent être mis en avant de cette lutte. Le premier est que la criminalité ne connaît plus de frontières mais les enquêtes et les poursuites, elles oui. Les Etats étant souverains, et très attachés à cette souveraineté, on doit respecter les droits nationaux. Cependant, l'ingénierie des juristes et le développement de nouvelles technologies permettent à la criminalité d'avoir toujours une avance sur les autorités et les enquêtes. Pour ouvrir une société dans un paradis fiscal, il ne faut qu'une adresse et une autorisation alors que pour retracer le bénéficiaire effectif derrière cette structure juridique, cela peut prendre un bon bout de temps. Bien que la coopération internationale

²²³ OCDE (2019), *Beneficial ownership implementation toolkit*, Editions OCDE, Paris, 2019, p.19.

²²⁴ P. DUMAS, *L'hypothèse de la circulation des normes engendrées par la lutte contre le terrorisme dans l'espace de l'union européenne* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.98 à p.101.

²²⁵ Y. STERK, *Chapitre II - L'action du conseil de l'Europe en matière d'anti-terrorisme depuis le 11-09-2001 : l'appréciation de Sofia* in *crises et crispation internationales à l'ère du terrorisme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.277 à p.280.

se développe au fil des années, le temps nécessaire pour avoir des réponses aux demandes est fatal aux enquêtes. Le deuxième problème est la complexité de la matière. On a pu le constater le Ministre des Finances belge a du publier plusieurs FAQ pour aider les redevables d'information quant à la mise en place du registre UBO. En plus, de la matière législative complexe, les spécialistes se font un business pour rajouter de la complexité là où il en a déjà afin de ne plus faire le lien entre une société et un bénéficiaire effectif. Le troisième problème est le manque de moyens²²⁶. Les divergences entre les Etats membres empêchent le Conseil de l'Europe, gardien des valeurs et principes fondamentaux de la démocratie européenne, de mettre en place une harmonisation au niveau de la vision des Etats par rapport à cette lutte. La réalisation d'imposer une vision globale pourrait résoudre des problèmes qui ont des effets négatifs sur la coopération internationale, aspect important pour une lutte efficace²²⁷. Cette coopération internationale est un pan important pour la lutte BC/FT. Une meilleure coopération internationale pourrait permettre de réduire les difficultés pour obtenir les informations contenues dans les registres UBO des différents Etats par exemple. Le registre UBO ne reprend que les sociétés et constructions juridiques établies sur le territoire de l'Etat membre du registre. Or, les blanchisseurs ont aussi recours à des montages juridiques complexes qui impliquent plusieurs sociétés qui sont peut-être situées dans plusieurs Etats. Donc, il y a un réel besoin de renforcer la coopération pour pouvoir identifier les bénéficiaires effectifs. Comme, on a vu les sociétés offshores ou sociétés écrans sont les sociétés préférées des blanchisseurs. Ces sociétés sont, souvent, des fictions économiques. Il suffit d'une autorisation et d'une boîte à lettres pour créer telle société. Ces sociétés créent dans des paradis fiscaux ne peuvent exercer leurs activités dans ces paradis, elles ne peuvent mener des activités qu'en dehors du pays où elle a été constituée alors qu'elles ne seront pas enregistrées dans le registre UBO de la où elles exercent des activités. Au départ, les instruments développés par ces paradis devaient servir quelques privilégiés. Or, le système mis en place dans ces pays est devenu une faille dans le système international. En effet, ces instruments juridiques bien établis dans ces pays où la coopération avec la communauté internationale dans la lutte anti-blanchiment n'est une priorité²²⁸.

§3. Le besoin de lutter contre la généralisation et banalisation du blanchiment

A. Contexte favorable au recyclage

1) Opacité des circuits financiers dans les paradis fiscaux

²²⁶ C. ALVAREZ-RODRIGUEZ et L. DU CASTILLON, *Chapitre 1 – L'infraction de blanchiment de capitaux* in *La confiscation liée au blanchiment d'argent*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.50 p.51.

²²⁷ Y. STERK, *op.cit.*, p.295 à p.296.

²²⁸ T. POULIQUEN, *op.cit.*, p.366 à p.368.

Ce registre UBO permet de lever le voile de confidentialité qui se cache derrière les comptes et structures juridiques. L'examen des dossiers sur la lutte BC/FT ont montré que le recours à des paradis fiscaux reste apprécié des blanchisseurs. Les blanchisseurs continuent d'opérer via des structures juridiques établis dans ces places offshores ou à destination de ces places. Ces paradis continuent d'offrir pour les criminels une opacité via des services d'hommes de paille ou des montages juridiques complexes²²⁹. Bien que les paradis fiscaux soient un pan important pour la lutte BC/FT et pour imposer plus de transparence, certains centres financiers offshores n'ont pas accepté la mise en place d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs des entreprises. Les centres offshores considèrent que s'ils mettent en place de tels registres l'économie de leur territoire sera désavantagée par rapport aux territoires des autres centres offshores qui eux ne l'établissent pas²³⁰. Donc, bien qu'il y ait une pression sur ces paradis depuis la crise, ils continuent à proposer des services permettant de dissimuler la véritable personne qui se cache derrière ce qui met à mal la lutte européenne anti-blanchiment et rend la directive 2015/849 moins efficace. Il faut que l'opinion publique continue à mettre la pression sur ces paradis fiscaux pour qu'ils ne restent pas des places où l'absence de transparence et la coopération internationale limitée sont roi.

2) Blanchiment accepté dans certains pays

La volonté d'aller vers plus de transparence à un coût. Ce coût est économique mais aussi moral. La pression réglementaire sur les pays fait qu'il y a des délocalisations vers des endroits qui ne connaissent pas cette pression. Suite à ces délocalisations, il y a un fleurissement de nouveaux centres. Malgré la baisse de la confidentialité frauduleuse, les blanchisseurs parviennent toujours à réussir à leurs fins grâce à des nouvelles places financières. Si ils arrivent toujours à leurs fins, c'est que des professionnels peu scrupuleux proposent des services juridiques peu importe les conséquences néfastes que peuvent avoir ces pratiques sur l'économie mondiale. Par exemple, les trusts ne sont pas encore régulés à Hong Kong, ce qui est inquiétant quand on sait que ces trusts sont localisés dans un territoire peu regardant et que cette forme juridique propose une grande confidentialité et échappe à la pression internationale²³¹. Le pire, c'est que certains Etats tolèrent les centres financiers offshore ou dits pays non coopératifs et les structures juridiques créés par ceux-ci²³². En effet, « Les principaux obstacles juridiques à la transparence sont la souveraineté de ces territoires et la reconnaissance de la validité juridiques des structures sociétaires et

²²⁹ J.-C. DELEPIERE et M. PENNA, *op.cit.*, p.131.

²³⁰ T. HANE, *L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Droit, Université de Strasbourg, 2015, p.16.

²³¹ G. BEGUE, *op.cit.*, p.876 à p.878.

²³² J.-C. DELEPIERE, *op.cit.*, p.171.

constructions juridiques qu'ils permettent de créer »²³³.

§4. Alliance entre fraude, corruption et blanchiment

Par la lutte contre BC/FT, les Etats peuvent avoir un impact au niveau de la pauvreté, de la croissance économique, du développement durable et de la prospérité²³⁴. Ces phénomènes de blanchiments, de terrorisme, de corruption, de fraude fiscale sont des menaces pour les phénomènes de démocratisation des pays les moins développés. De plus, ces phénomènes déstabilisent l'économie mondiale en poussant les banquiers et les établissements financiers à collaborer avec les malfaiteurs leur donnant presque un pouvoir de nature politique²³⁵. La corruption n'est pas intégrée à la lutte instaurée dans les directives anti-blanchiment. Cependant, la corruption est aussi une forme de criminalité financière. La lutte contre la corruption permettrait également de limiter les moyens des organisations terroristes. Pour lutter contre la corruption, il faut aussi un contrôle strict des flux financiers. Avec ce contrôle, la lutte contre le terrorisme gagnerait en efficacité. En plus, le rôle de l'espace de liberté, sécurité et de justice qu'est l'Union européenne peut être déterminant pour la lutte anti corruption et blanchiment qui permettront d'affaiblir les organisations terroristes²³⁶. La quatrième directive ne prend pas en compte la corruption. Or, la corruption est un outil, comme on peut le voir, qui sert le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Peut-être qu'à l'avenir, il faudrait ne pas mettre de côté cette criminalité financière.

La fraude repose essentiellement sur la confection et l'usage de faux documents. L'organisation de la fraude nécessite l'utilisation d'un montage auquel un ou plusieurs intermédiaires et des procédés internationaux sont utilisés. Les procédés utilisés peuvent être des mécanismes complexes de simulation ou dissimulation faisant appel à des sociétés ou à des constructions juridiques²³⁷. La fraude a une place importante pour le registre UBO. Or, elle n'est pas approfondie. En effet, les entités assujetties doivent inscrire les BE dans le registre UBO. Ces entités ou ces BE pourraient utiliser de faux documents pour s'enregistrer. Il faudrait que les sanctions prennent en compte cette fraude lors de l'application d'amende. Si une entité a rempli son obligation mais aux moyens de faux documents, il faudrait la sanctionner de manière encore plus sévère que si elle n'avait pas rempli son obligation d'enregistrement.

²³³ G. BEGUE, *op.cit.*, p.188.

²³⁴ C. BADA, *op.cit.*, p.234.

²³⁵ M. CLAISE, *Les sentiers étroits du recel élargi dans 20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.7 à p.12.

²³⁶ D. KORNOBIS-ROMANOWSKA, *op.cit.*, p.253 à p.262.

²³⁷ G. GOYVAERT et S. DEMEULENAERE, *op.cit.*, p.2385.

Section 3. Inquiétudes et législations nationales, internationales en matière de bénéficiaires effectifs

Les droits fondamentaux tels que la liberté d'entreprendre, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ne sont pas des droits absolus. La conséquence de ce caractère relatif fait qu'ils doivent être conciliés avec d'autres intérêts légitimes comme l'ordre public ou l'intérêt général. Il ne faut pas que ces droits soient autodestructeurs, générateurs de conflits. Il faut que les Etats trouvent un juste équilibre entre ces différents droits et intérêts en présence. Cet équilibre nécessite une pondération entre les intérêts en présence. Il existe des recours contre l'arbitraire notamment le principe de proportionnalité. Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les Etats adoptent des mesures préventives pour assurer la sécurité et la stabilité des systèmes financiers. Mais ce droit à la sécurité pourrait être contre-productif. En effet, à trop sécuriser les systèmes, on pourrait les paralyser. La législation anti-blanchiment n'a cessé d'imposer de nouvelles obligations et mesures à charge des entités assujetties. Pour éviter cette contre-productivité, le mieux est de ne pas ériger la sécurité en droit de l'homme²³⁸.

§1. Les problèmes d'efficacité du dispositif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

A. Inflation législative : manque de recul

On peut constater un souci d'équilibre entre la protection de la confidentialité et les règles de transparence. Une des causes de ce déséquilibre est l'inflation législative et réglementaire de normes anti-blanchiment. Cette multiplication de normes inclut également des textes de soft Law tels que ceux édictés par le GAFI. Avec l'évolution sans cesse croissante des normes en matière de lutte anti-blanchiment, il apparaît qu'il y a, parfois, un manque de recul de la part des législateurs. Ce manque de recul peut déboucher sur un droit inadapté aux réalités provoquant une insécurité juridique qu'il est censé combattre²³⁹. À peine la quatrième directive transposée en droit belge via la loi du 18 septembre 2017 qu'une cinquième directive était déjà en préparation modifiant des aspects du registre UBO tels que l'accès aux données contenues dans ce registre. La quatrième directive anti-blanchiment posait déjà des questions en terme de droit au respect de la vie privée, de droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'entreprendre. Bien qu'elle posait des questions en terme de souci des droits fondamentaux, on ne lui a pas laissé le

²³⁸ E. DREYER, *La réversibilité des droits de l'homme dans le domaine économique* in *Droit économique et droits de l'homme*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.205 à p.244.

²³⁹ G. BEGUE, *op.cit.*, p.678 à p.681.

temps de voir ce qui pouvait porter atteinte à ces droits que la cinquième directive avec ses extensions de champs d'application était déjà en préparation et apportait encore plus d'inquiétudes quant à la protection de ces droits. Le manque de recul peut provoquer des situations où les mesures anti-blanchiment ne sont pas adaptées avec les réalités du commerce international. Cela favoriserait les droits et les intérêts de certains individus au détriment du bien d'autres. Le cœur de la problématique est que l'argent est roi, il faudra repenser le rapport à l'argent. Et, il faudra faire prendre conscience aux détenteurs des structures juridiques quant à leur responsabilité éthique et instaurer une culture de la conformité. « L'insécurité juridique qui, finalement, découle de plusieurs facteurs exogènes au droit (situations géopolitiques mouvantes, instabilité politique nationale, pression des opinions publiques), se concrétise dans la multiplication des textes et l'interprétation parfois excessive, l'absence d'harmonisation des législations des États membres »²⁴⁰.

B. Difficulté relative à la mise en œuvre du registre UBO

1) *Application tardive ou incomplète*

Le registre UBO a vu le jour suite à l'AR du 30 juillet 2018. Cependant, ce registre a souffert de difficultés d'ordre technique et interprétatives. Pour surmonter ces problèmes techniques et interprétatifs, le SPF Finances a dû publier de nombreuses FAQ. À cause de ces difficultés, l'entrée en vigueur de cette base d'informations a dû être reportée à deux fois. Le premier report avait été prévu au 30 septembre 2019²⁴¹. Un report sur l'entrée en vigueur du registre UBO avait été donné pour mettre en place un système informatique nécessaire au développement. Ces raisons de retard, on a pu permettre à certains de procéder à des modifications pour soit mieux occulter leurs structures juridiques, soit procéder à des fusions ou cessions de parts²⁴². De plus, avec la cinquième directive en cours, les incertitudes et les changements vont certainement encore entraîner d'autres problèmes.

2) *Insuffisance substantielle du dispositif*

Plusieurs constats peuvent être faits. Il y a un renforcement des contrôles dans la lutte anti-blanchiment. Le registre UBO est un outil aidant à permettre des contrôles plus faciles. Les peines infligées sont de plus en plus sévères. L'accroissement de la sévérité des sanctions s'est fait avec une distinction entre les sanctions administratives et répressives. Mais le problème de la lutte anti-

²⁴⁰ G. BEGUE, *op.cit.*, p.897.

²⁴¹ S. SCARNA, *op.cit.*, p.150.

²⁴² Commission des Finances et du Budget du mercredi 3 octobre 2018, disponible sur <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic975x.html>

blanchiment, c'est qu'elle dépend des législateurs nationaux²⁴³. Il n'existe pas encore, pour l'instant, un droit anti-blanchiment centralisé ou codifié par un organisme. En plus du manque de centralisation, il existe une variété d'outils et de méthodes, cela ne permet pas d'aider à la compréhension et de régler l'insécurité juridique. Ces dernières années, le *soft Law* élaborée par des organismes tels que le GAFI prend de plus en plus d'importance sur la scène internationale. Or, l'intégration de ces normes de soft Law dans les législations nationales pourrait aboutir à une mise en pratique inadaptée²⁴⁴. « Alors que c'est une harmonisation dont il est besoin, c'est plutôt vers un accroissement de souplesse et de latitude pour les Etats membres que la quatrième directive semble s'orienter. Le risque de distorsion de concurrence entre pays de l'Union européenne et assujettis est réel »²⁴⁵. Les distorsions peuvent apparaître du fait que les Etats membres décident de manière discrétionnaire de transposer, en droit interne, ces obligations facultatives simplifiées. Un risque réel et peu mis en avant est le transfert de responsabilité des Etats ou des autorités vers les assujettis. Outre, les aspects problématiques du registre UBO, le capitalisme est remis en question. Il serait la cause de l'accroissement de la criminalité financière²⁴⁶.

3) *Manque de garanties du dispositif*

Certes, le registre UBO permet d'avoir accès à des informations en temps utile. Mais, il « repose essentiellement sur les déclarations des redevables d'information, l'exactitude et la complétude des informations qui y sont enregistrées ne peuvent être totalement garanties. Le registre ne répond pas entièrement à la notion de source indépendante d'information permettant une vérification pleine et entière »²⁴⁷.

Certains pays, comme le Royaume-Uni et Jersey, débattent quant au caractère public ou non de ces registres centraux. Les points les plus sensibles quant à ce registre sont l'accès aux informations contenues et la publicité du registre. Les opposants de la confidentialité militaient pour le caractère public du registre mais ce caractère public n'est que facultative. La conséquence sur le caractère public de certaines informations pourrait être désastreuses. Si certaines informations sont rendues publiques, elles pourraient atterrir entre les mains de cybercriminels, à des mafias et autres groupes criminels qui pourraient utiliser ces données à des fins de

²⁴³ G. BEGUE, *op.cit.*, p.888 à p.892.

²⁴⁴ T. POULIQUEN, *op.cit.*, p.56 à p.59.

²⁴⁵ G. BEGUE, *op.cit.*, p.834.

²⁴⁶ G. BEGUE, *ibidem*, p.852.

²⁴⁷ P. DE WOLF, *op.cit.*, p.394.

harcèlement, de menace ou de kidnapping²⁴⁸. La confidentialité n'est pas en soi mauvaise, elle peut protéger les individus à condition qu'elle soit licite. Pour qu'elle revête le caractère licite, celle-ci ne doit pas servir des fins frauduleuses de protection d'intérêts individuels ni être mise pour des usages frauduleux. Les libertés fondamentales garanties par les sociétés démocratiques permettent l'épanouissement des individus. Pour garantir ces libertés fondamentales, il faut rejeter et anéantir l'utilisation de la confidentialité frauduleuse contre laquelle le registre UBO tente de lutter. La confidentialité frauduleuse existe car un blanchisseur va toujours rechercher de l'opacité. Il faut lutter contre les actes de dissimulation qui sont dommageables et sont sources de désordres sociaux et économiques. Malgré de nombreux progrès en matière de transparence tel que l'adoption d'un registre UBO, l'utilisation frauduleuse de la confidentialité et l'absence de transparence sont toujours des réalités²⁴⁹.

§2. Contraintes inédites pour les entités assujetties

A. Importants moyens nécessaires à la mise en conformité

La protection de la vie privée, de la liberté d'entreprendre et de la protection des données à caractère personnel repose sur la législation nationale (loi du 18 juillet 2017 et l'arrêté royal du 30 juillet 2018), sur l'administration de la Trésorerie et du redevable d'information et, ensuite sur le juge. Un tel procédé semble présenter des risques eu égard à la complexité des mécanismes anti-blanchiment. En effet, ces mécanismes anti-blanchiment nécessitent des efforts rien que pour les comprendre²⁵⁰. Un vrai casse-tête pour les entités assujetties pour savoir si telle mesure relève ou non de sa compétence. De plus, elles doivent sans cesse s'adapter aux nouvelles législations. Ces adaptations entraînent des coûts en terme de temps, de personnel qui sont non négligeables. Ces coûts ne sont jamais pris en compte par les législateurs lorsqu'ils adoptent de nouvelles directives anti-blanchiment. Ils pensent qu'aux sanctions si ces entités ne s'exécutent dans la mise en place et la conformité du registre UBO. Il faudrait que l'UE mette en équilibre entre exigences de mise en conformité et coûts des exigences pour les assujetties. Au niveau opérationnel, l'absence de prise en compte de l'intelligence économique ne permet pas de combler les lacunes et d'aider les assujettis. Cette intelligence économique pourrait être un atout dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information²⁵¹. La prise en compte de cette intelligence économique pourrait être intéressante pour « la problématique de concurrence et de compétitivité des entreprises, des territoires et s'intéresse au positionnement de l'Etat sur la scène politico-économique

²⁴⁸ G. BEGUE, *op.cit.*, p.825 à 826.

²⁴⁹ G. BEGUE, *ibidem.*, p.675 à p.678 à p.681.

²⁵⁰ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.64 à p.65.

²⁵¹ T. HANE, *op.cit.*, p.33.

mondiale »²⁵². L'intelligence économique pourrait être un atout pour les acteurs de la lutte BC/FT. En effet, cette discipline permettrait aussi un élan dans les méthodes d'investigation, d'anticipation²⁵³.

B. Atteinte aux droits des personnes physiques et morales

Le traitement massif de données à caractère personnel dans le registre UBO provoqué par le mouvement de transparence en matière de lutte anti-blanchiment menace les droits fondamentaux. Pour qu'il y ait une ingérence dans la vie privée, la Cour de justice de l'Union européenne dit que les données ne doivent pas avoir un caractère sensible. De plus, en matière d'échange de renseignements et avec le traitement qui le précède ou qui s'ensuit peut constituer une atteinte au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Le registre UBO mis en place par la directive 2015/849 dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant quant à la protection des droits fondamentaux. Pour assurer la protection des droits fondamentaux, il faut des garanties effectives et concrètes qui doivent encore être mise en œuvre²⁵⁴.

1) Remise en cause de principes fondamentaux et du droit des sociétés

Ne va-t-on pas arriver avec le registre UBO à un « droit de savoir » ? De plus en plus de personnes ont accès à ce registre. Certes, il y a des conditions et des restrictions pour certaines catégories. Mais vue de l'évolution de l'accessibilité, ce registre pourrait-il devenir un droit d'accès à l'information ? Ce droit d'accès à l'information peut être mis en place pour toutes les informations avec des exceptions possibles. En plus de ce droit d'information, il y a le droit de recevoir l'information. Ce droit de recevoir est directement lié à une société démocratique. Le droit d'accès est un élément important pour la transparence au sein des gouvernements. Le fait d'ouvrir le registre UBO permet de mettre à contribution plus de personnes dans la lutte anti-blanchiment, En effet, ce registre est une source de transparence. Les normes anti-blanchiment englobant de plus en plus de personnes dans le volet préventif, ces personnes peuvent utiliser cette base de données pour remplir leurs obligations. Néanmoins, les individus ont un désir de protéger la confidentialité privée. Cette protection de la confidentialité doit être mise en balance avec l'intérêt d'utiliser ces informations. Cet équilibre à atteindre n'est pas facile. En effet, il faut trouver un juste milieu entre l'accès à l'information et la protection des données à caractère personnel. Trouver une approche qui est compatible avec la protection des données et le droit d'accès est difficile à

²⁵² T. HANE, *op.cit.*, p.32.

²⁵³ T. HANE, *ibidem.*, p.33.

²⁵⁴ A. LACHAPPELLE, *op.cit.*, p.64 à p.65.

trouver²⁵⁵. L'Union a, ces dernières années, intensifié son engagement dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'engagement dans cette lutte est interdisciplinaire et incorpore toutes les politiques de l'Union. La coordination des politiques a entraîné une circulation des normes. L'instrumentalisation des normes dans des domaines autres que la lutte BC/FT. Les autorités compétentes appliquent ces normes à des faits qui ne sont pas qualifiés de blanchiment ou de terrorisme²⁵⁶. Les normes adoptées pour la lutte BC/FT pourraient être utilisées pour des fins de perception d'impôt. L'utilisation du registre UBO pourrait être utilisé aussi pour empêcher des capitaux de bouger vers d'autres pays. Les atteintes à la liberté économique relèvent de question économique et du marché unique. Ces questions économiques relèvent de la souveraineté des Etats membres. Pour voir réaliser un marché commun, les législations nationales des différents Etats membres doivent être harmonisées pour mettre une réglementation assurant les libertés de circulation. Dès que les législations des Etats membres ne sont pas assez similaires, cela atteint l'uniformité du droit mais aussi provoque des délocalisations artificielles d'activités ou d'entreprises. Le fait d'avoir un manque d'harmonisation de la législation anti-blanchiment met à mal l'efficacité du fonctionnement du système communautaire²⁵⁷. De plus, ce manque d'harmonisation de la lutte BC/FT met une véritable implication des entités assujetties « afin de combler les vides juridiques qui persistent et d'élaborer une doctrine L.A.B. / C.F.T. à la hauteur des exigences et des menaces que le législateur européen instaure »²⁵⁸.

2) Atteinte à la vie privée

Le volet préventif dans la lutte BC/FT reflète bien le mouvement vers plus de transparence. Le registre UBO fait parti de ce mouvement. Le problème avec les législations anti-blanchiment est qu'elles sont intrusives afin de combattre deux fléaux. Tellement intrusives qu'elle sont sources d'insécurité juridique et mettent à mal le respect à la vie privée. Pourtant le droit du blanchiment a une croissance rapide parce qu'il est une nécessité sociétale. Mais l'avènement d'un droit permettant toujours plus de transparence ne devrait pas se faire au détriment de la confidentialité. Certes, les assujettis sont énormément touchés par le renforcement des règles anti-blanchiment mais ils ne sont pas les seuls. Les citoyens sont aussi des victimes collatérales de ce renforcement du volet préventif. On touche à ce que les citoyens ont de plus cher, leurs libertés individuelles et le respect au droit à la vie privée. Cela s'explique par le fait que les législateurs obstinés à en finir avec la criminalité financière, ils en oublient les citoyens. L'obligation de vigilance illustre les

²⁵⁵ B. PONTI, *op.cit.*, p.581 à p.599.

²⁵⁶ P. DUMAS, *op.cit.*, p.85.

²⁵⁷ O. CLERC, *La gouvernance économique de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.1 à p.17.

²⁵⁸ G. BEGUE, *op.cit.*, p.892.

atteintes à la vie privée. Par le registre UBO, les entités assujetties peuvent s'en servir comme source pour répondre à leurs obligations de vigilance. Le problème avec cette obligation est que les autorités, les assujettis s'immiscent dans la vie privée des individus à la recherche d'événement relevant de la vie personnelle. Avec toutes les nouvelles réglementations et obligations en matière de lutte contre la criminalité financière, il devient, pour les blanchisseurs, de plus en plus coûteux et ardue de parvenir à leurs fins. C'est aux juristes de trouver un équilibre avec la transparence afin qu'on en tire le meilleur et qu'on évite le pire²⁵⁹. De plus, lors de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les Etats membres peuvent être amenés à transférer des données. Ce transfert doit faire l'objet d'un examen rigoureux par le Cour. La prolifération de normes anti-blanchiment a amené des transformations entre les systèmes juridiques des Etats membres. Les autorités ont développé des outils permettant de favoriser l'échange d'informations pour aider la coopération internationale en matière pénale mais cela entraîne souvent des transferts de données qui peuvent mettre à mal le respect à la vie privée et la protection des données à caractère personnel²⁶⁰.

CONCLUSION

« L'air du temps est à la transparence, non au secret. C'est au nom de la transparence, synonyme de la vérité devenue la première et ultime vertu de la démocratie »²⁶¹. Le scandale fiscal des *Panama Papers* et la multiplication des attentats terroristes ont pu se produire par le truchement du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Suite à ces événements, les pays européens se rendent compte que le manque de transparence au niveau des personnes morales et des constructions juridiques rendait fragile la lutte BC/FT. C'est pourquoi il a fallu instaurer plus de transparence quant à l'identité des bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales et constructions juridiques²⁶². C'est ce que tente de faire le registre UBO mis en place par la quatrième directive anti-blanchiment. Cet outil favorise l'accès à l'information et permet de répondre au besoin de transparence. Cette transparence nécessaire dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permet un contrôle de l'Etat sur les citoyens. Mais, aux vues des évolutions des directives, on arrive presque à un contrôle des citoyens les uns envers les autres. Ce registre UBO complété par d'autres mesures envient à réduire très fortement le champ de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel. Certes, ces droits ne sont pas des droits absolus et peuvent connaître des limitations.

²⁵⁹ G. BEGUE, *op.cit.*, p.899 à p.914.

²⁶⁰ P. DUMAS, *L'hypothèse de la circulation des normes engendrées par la lutte contre le terrorisme dans l'espace de l'union européenne* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.95.

²⁶¹ J-M. VARAUT, *Secret et transparence*, *Gaz. Pal.*, n°257, 2002, p.2.

²⁶² R. GHYSELS, *op.cit.*, p.11.

Mais ces limitations doivent être proportionnées et nécessaires. Or, au vue de l'accessibilité au registre grandissante, à l'augmentation des transferts et des traitements des données à caractère personnel et de la multiplication des personnes physiques pouvant être enregistrées. Ce registre semble mettre à mal ces droits et libertés. Certes, il est absolument nécessaire de lutter contre ces le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais tout n'est pas permis. Il faut que les Etats trouvent un équilibre entre garantir une protection des droits de l'homme dans cette lutte et le défi de protéger les systèmes financiers européens contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme²⁶³. Mais d'autres risques peuvent apparaître. Avec la mise en place d'un registre UBO, les risques de délocalisations dans des pays moins regardants sont à craindre Ces risques de délocalisation peuvent s'expliquer en raison des disparités entres les législations et les politiques nationales. Les disparités entre les législations nationales sont dues au fait que la quatrième directive est une directive d'harmonisation minimale, les Etats peuvent imposer des mesures qui vont au-delà des obligations contenues dans la directive. Ces disparités entre les législations peuvent être source d'inefficacité et d'insécurité juridique. Il y aussi des disparités politiques. Certains pays ont une politique anti-blanchiment moins pointue que celle de l'Union, c'est le cas des paradis fiscaux. Ces Etats laxistes sont plus sujets à être des centres pour les blanchisseurs qui cherchent les failles et les espaces blancs dans les systèmes pour parvenir à leurs moyens. Cette réalité des Etats laxistes en matière de LBC/FT peut nuire à l'efficacité de la lutte anti-blanchiment européenne²⁶⁴. Cependant, un effort de certains pays est à constater. Des pays bien que n'étant pas soumis à la quatrième directive décide d'instaurer au sein de leur territoire un registre similaire aux registres UBO des pays européens. Malgré un effort des Etats, il reste malgré tout un manque de conformité selon les pays. Ce manque de conformité peut mettre à mal l'harmonisation et créer une concurrence entre les Etats. Cette concurrence peut se voir influencer par l'imposition de coût en matière de LBC/FT. En effet, lorsque des Etats ne se conforment pas à la législation LBC/FT, ils ont un avantage concurrentiel sur les autres Etats²⁶⁵. Par conséquent, « those who win the race of implementing internationally agreed standards lose out on the business side. Une gouvernance de type international est donc nécessaire si nous voulons viser l'égalité et éviter les failles dans le système »²⁶⁶. Encore une autre difficulté réside dans le changement incessant de législation. En effet, les directives anti-blanchiment ne cessent d'apparaître. Cette évolution perpétuelle peut s'expliquer par le fait que cette lutte est une matière complexe et résulte souvent de compris politiques et juridiques. La complexité de cette lutte

²⁶³ Y. STERK, *Chapitre II - L'action du conseil de l'Europe en matière d'anti-terrorisme depuis le 11-09-2001 : l'appréciation de Sofia in crises et crispation internationales à l'ère du terrorisme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.277 à p.294.

²⁶⁴ A. VERHAGE, *Les pierres d'achoppemet de la conformité LBC dans Vingt ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.135 à p.137.

²⁶⁵ A. VERHAGE, *ibidem.*, p.135 à p.137.

²⁶⁶ A. VERHAGE, *ibidem.*, p.138.

trouve sa source dans les évolutions. Les blanchisseurs ne cessent de sophisticationner leurs techniques financières ou juridiques pour parvenir à leurs fins. Pour pouvoir lutter efficacement contre le BC/FT, il faut que la législation s'adapte aux évolutions tant techniques que technologiques. Mais cette législation en perpétuelle évolution pose des problèmes en terme de sécurité juridique²⁶⁷ et ne permet pas d'avoir un recul sur l'efficacité des dispositifs tels que le registre UBO. Malgré toutes ces difficultés, les mentalités évoluent. Il y a vingt ans personne ne se préoccupait de l'origine des fonds. Et l'adage « l'argent n'a pas d'odeur » était en avant car le souci de développer des affaires était plus important. Aujourd'hui, c'est installé un impératif sociétal et économique pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les redevables d'information ont une participation active dans le bon fonctionnement du volet préventif. Le registre UBO aide-t-il à contrecarrer le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? Il serait osé de dire oui. Des progrès restent à accomplir dans cette lutte. Est ce que le système belge a réussi à répondre aux recommandations 24 et 25 du GAFI ? Des progrès restent à réaliser tant au niveau des droits fondamentaux et des disparités entre les Etats que des structures juridiques à détecter. Mais l'effort doit continuer²⁶⁸.

À ce jour, nous pouvons constater que le registre UBO suscite encore des incertitudes ...

²⁶⁷ J. SPREUTELS, *Conclusions dans Vingt ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.181 à p.193.

²⁶⁸ J.-C. DELEPIERE, *op.cit.*, p.109 à p.113.

Bibliographie

Législation

❖ Législation européenne

Convention de sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Arrangement du 10 juillet 2002 entre les autorités compétentes de la Belgique et de la France en matière d'échange de renseignement et de coopération administratives en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, *M.B.*, 25 octobre 2002

Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne, version consolidée de la charte, telle qu'en vigueur depuis le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (*J.O.*, C.83, 30 mars 2010), *M.B.* 27 novembre 2009.

Règlement délégué 2016/1675 complétant la directive 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, 14 juillet 2016.

Règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 de la Commission complétant la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays à haut risque présentant des carences stratégiques, 20 septembre 2016.

Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiant le règlement 648/2012 et abrogeant la directive 2005/60/CE et la directive 2006/70/CE, 20 mai 2015.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 4 mai 2016.

Règlement de la banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, applicable aux institutions financières belges qui relèvent de sa compétence de contrôle, *M.B.*, 22 décembre 2017.

Directive 2018/843 modifiant la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financiers aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que les directive 2009/138/CE et 2013/36/UE, 30 mai 2018.

Règlement délégué 2018/1467 modifiant le règlement délégué 2016/1675 en ce qui concerne l'ajout du Pakistan dans le tableau figurant au point 1 de l'annexe, 27 juillet 2018.

❖ **Législation nationale**

Const., art 10, 11 et 22

Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 20 juin 1994.

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, *M.B.*, 14 août 2018.

Jurisprudence

C.J.C.E. (6^{ème} ch.), 1^{er} octobre 2009, n° C-549/08.

C.J.C.E. (5^{ème} ch.), 6 octobre 2009, n° C-6/09.

C.J.C.E. (7^{ème} ch.), 11 juin 2009, n° C-546/08.

C.J.U.E. (5^{ème} ch.), 25 février 2010, n° C-170/09.

C.J.U.E, 8 avril 2014, n°C-293/12.

C.J.U.E (3^{ème} ch.), 5 juin 2014, n°C-24/12.

C.J.U.E (5^{ème} ch.), 10 mars 2016, n° C-235/14.

C.J.U.E (2^{ème}), 9 mars 2017, n°C-398/15, p.209 à p.214, somm.

Cass. (2^{ème} ch.), 16 décembre 2009, n° P.09.1166.F.

Doctrine

❖ Ouvrage

AFSCHRIFT (T.), *Chapitre VI – Secret bancaire et dispositif préventif anti-blanchiment, à propos des infractions fiscales* in *La levée du secret bancaire*, Larcier, Bruxelles, 2011, p.221 à p.247.

ALVAREZ-RODRIGUEZ (C.) et DU CASTILLON (L.), *Chapitre 1 – L’infraction de blanchiment de capitaux* in *La confiscation liée au blanchiment d’argent*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.15 à p.51.

BADA (C.), *Les mécanismes de circulation des normes relatives à la lutte contre le terrorisme au sein des Nations Unies* in *La lutte contre le terrorisme : l’hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.205 à p.240.

BARLETTA (A.), *Sécurité et liberté à l’épreuve de la lutte contre le terrorisme in la lutte contre le terrorisme : l’hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.309 à p.324.

BEGUE (G.), *Confidentialité et prévention de la criminalité financière, Etude de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2017, pp.1018.

BERTHET (K.), *Chapitre 2 – Les progrès de la lutte contre les paradis fiscaux* in *L’évolution de la lutte contre les paradis fiscaux*, Larcier, bruxelles, 2015, p.89 à p.131.

BERTRAND (B.), *Chapitre VII – Le principe de précaution* in *Traité de droit administratif européen*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.625 à p.650.

BLUMANN (C.), *L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union* in *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.269 à p.293.

BOUHARATI (B.), *Section II – La consécration explicite de liberté favorables à l'autonomie normative des fonds islamiques* in *Les fonds islamiques en Europe*, Larcier Luxembourg, Windhof, 2016, p.238 à p.265.

BOURGEOIS (M.), *Infraction fiscale et blanchiment de capitaux : retour sur les évolutions récentes*, Anthémis, 2014, pp.376.

CESONI (M.-L.), *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp.525.

CHAPPEZ (J.), *La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme*, *Annuaire français de droit international*, vol.49, Paris, 2003, p.542 à p.562.

CLESSE (C.-E.) et NAGELS (N.), *20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp.205.

CLERC (O.), *La gouvernance économique de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.1 à p.48.

CREPLET (O.), *La nouvelle directive blanchiment : au troisième temps de la valse*, *Vie du droit, Journal du juriste*, 2005, p.8.

DE BRABANTER (V.), VAEK (G.) et ZHENG (Y.), *Les conséquences pratiques des mécanisme de coopération internationale en matière de procédure fiscale belge : état des lieux*, *R.G.F.C.P.*, 2019, P.15 à P.35.

DE BRAUWERE (V.), *Transparence des trusts, structures patrimoniales privées*, n°26.527, *Rev.*

Gén. enr. not., 2017, p.297 à p.300.

DELEPIERE (J.-C.) et PENNA (M.), *La lutte contre l'argent du crime et les flux financiers du blanchiment d'argent* in *De la lutte contre la fraude à l'argent du crime*, Larcier, Bruxelles, 2012, p.111 à p.136.

DISCEPOLI (F.), *La loi sur le blanchiment et ses zones grises*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.7 à p.51.

DOCKSEY (C.), *Chapitre 3 – Article 7 and 8 of the EU Charter - two distinct fundamental rights* in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.71 à p.97.

DREYER (E.), *La réversibilité des droits de l'homme dans le domaine économique* in *Droit économique et droits de l'homme*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.205 à p.244.

DUMAS (P.), *L'hypothèse de la circulation des normes engendrées par la lutte contre le terrorisme dans l'espace de l'union européenne* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.80 à p.123.

ERGEC (R.), *Chapitre 5 – Droits concernant la vie privée et la vie familiale* in *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.645 à p.710.

FERNANDEZ-BERTIER (M.), *Le volet répressif de la législation blanchiment et le lien avec le droit fiscal*, Les dialogues de la fiscalité, 2011, p.95 à p.137.

FRYDMAN (B.), *Chapitre 1 – La concurrence normative européenne et globale* in *La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.15 à p.36.

GIRARD (C.), *Présentation de la recherche « sécurité et liberté de la lutte contre le terrorisme »* in *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.1 à p.28.

GODIVEAU (G.), *La politique de concurrence et les droits fondamentaux* in *Politiques de*

l'Union européenne et droits fondamentaux, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.259 à p.292.

GOYVAERT (G.) et DEMEULENAERE (S.), *Volet préventif du blanchiment de capitaux*, Livre XII, Manuel de droit fiscal, 2017, p.2375 à p.2417.

GROSJEAN (A.), *La protection des données personnelles et les services financiers à l'aube d'une nouvelle réglementation européenne* in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. III, Anthémis, Bruxelles, 2014, p.1749 à p.1808.

HANE (T.), *L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Droit, Université de Strasbourg, 2015.

HOUET (J.), *Section 2 – La relevance des libertés de circulation* in *Les golden shares en droit de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.113 à p.156.

HOREVOETS (C.) et VINCENT (S.), *Section 3 – Les différences de traitement admises et les discriminations prohibées* in *Actualités en matière de non discrimination*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.33 à p.92.

HUNAUULT (M.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale*, Académique, ed. Presses de Sciences Po, Paris, 2017.

JEANCLOS (Y.), *Chapitre IV – Financement du terrorisme internationale et l'insécurité du monde et l'insécurité du monde* in *Crises et crispations internationales à l'ère du terrorisme au XXI^e siècle*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.321 à p.378.

JONNAERT (J.), *Blanchiment et fraude fiscale : aspects préventif et répressif*, Dr. pén. entr., 2012, p.225 à p.248

KAMARA (I.), *Behavioural profiling in the post-constitutionalisation data protection regime in Human rights as a basis for reevaluating and reconstructing the law*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.385 à p.401.

KORNOBIS-ROMANOWSKA (D.), *La lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux dans l'Union européenne* in *L'union européenne et la lutte contre le terrorisme*, Larcier,

Bruxelles, 2010, p.253 à p.266.

KRUSE (G.), *Luxembourg investment fund industry and the fight against money laundering and counter terrorist financing* in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.2279 à p.2820.

LACHAPELLE (A.), *Titre 18 – Le lancement d’alerte (whistleblowing) à l’ère du règlement général sur la protection des données* in *Le règlement général sur la protection des données*, Larcier, Bruxelles, 2018, p.797 à p.836.

LECLERC (M.), *Les risques de Forum shopping entre les Etats membres de l’Union européenne* in *Les class actions, du droit américain au droit européen*, Larcier, Bruxelles, 2012, p.448 à p.467.

LELANDAIS (J.-B.), *Terrorisme et droits de l’homme* in *La lutte contre le terrorisme : l’hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.175 à p.203.

LEONARD (T.), *L’article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union : une nouvelle verdure pour la liberté d’entreprendre ?* in *Actualité en droit économique*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.75 à p.122.

MARTY (F.), *Stratégies d’instrumentalisation juridique et concurrence*, Larcier, bruxelles, 2013, p.253 à p.288.

MAZERES (J.-A.), *Essai de réflexion sur la dynamique des normes de lutte contre le terrorisme : de la circulation à la circularité* in *La lutte contre le terrorisme : l’hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.293 à p.307.

MOUSSA (O.), *Parasitisme et concurrence dans les mondes virtuels* in *Le droit dans les mondes virtuels*, Larcier, Bruxelles, 2013, p.137 à p.147.

ONOFREI (A.), *Section 1 – La particularité de la réglementation des marchés financiers dans l’Union* in *La négociation des instruments financiers au regard de la directive MIF*, Larcier, Bruxelles, 2012, p.20 à p.64.

OSCHINSKY (Y.), *Le blanchiment et l'arrêt Michaud in l'avocat, Liber amicorum G.-A. Dal,* Larcier, Bruxelles, 2013, p.698 à p.708.

PAYE (J.-C.), *La lutte antiterroriste et le contrôle des transactions financières internationales in La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes,* Bruylant, Bruxelles, 2011, p.275 à p.291.

PEREZ (S.) et THIBAUD (T.), *Les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne in L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme,* Larcier, Bruxelles, 2010, p.57 à p.104.

PLATON (S.), *Le principe de protection équivalente. À propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes in La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens,* Bruylant, Bruxelles, 2012, p.463 à p.494.

PLATON (S.), *Les droits fondamentaux et l'exécution des politiques de l'Union européenne par les Etats membres in Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux,* Bruylant, Bruxelles, 2016, p.99 à p.122.

PONTI (B.), *Chapter 1 – The concept of public data in Comparartive law of administrative procedure,* Bruylant, Bruxelles, 2016, p.581 à p.599.

POULIQUEN (T.), *La lutte contre le blanchiment d'argent,* Windhof, Larcier, Luxembourg, 2014, p.56 à p.369.

PARTSCH (P.-E.), *Chapitre II – La liberté des capitaux in Droit bancaire et financier européen,* Larcier, Bruxelles, 2016, p.129 à p.168.

RAZE (L.), *Section 1 – Le principe de non discrimination, un principe majeur in Union européenne et Maghreb : protection sociale des travailleurs migrants,* Bruylant, Bruxelles, 2016, p.106 à p.139.

ROBERT (E.), *Le droit des Etats de s'ériger en paradis fiscale, la souveraineté des Etats et ses limites,* Bruylant, Bruxelles, 2001, p.149 à p.193.

ROLAND (S.), *La différenciation, nouvelle frontière ? Quelques réflexions sur les fonctions de la différenciation dans le système juridique de l'Union européenne* in *Les frontières de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.249 à p.277.

SEER (R.) WILMS (A.), *Tax Transparency in the European Union regarding country by country reporting*, EC tax, Kluwer, 2016, p.325 à p.334.

SICLARI (D.), *The new anti-money laundering law. First perspectives on the 4th european union directive*, Ed. Palgrave, Rome, 2016, pp.97.

STERK (Y.), *Chapitre II - L'action du conseil de l'Europe en matière d'anti-terrorisme depuis le 11-09-2001 : l'appréciation de Sofia* in *crises et crispation internationales à l'ère du terrorisme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.277 à p.308.

TASSONE (L.), *Chapitre 2. La protection des données dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme* in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Droits fondamentaux et jurisprudence européenne, Larcier, Bruxelles, 2015, p.53 à p.70.

VAN BORDEL (D.), *La problématique de classification. Les entités transparentes étrangères dans le droit fiscal belge*, n°5, R.G.F., 2010, P.12 à P.42

VANDERSTRAETEN (M.), *La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat* in *Actualités en droit économique*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.7 à p.41.

VANNES (V.), *Titre III – L'émergence de la proportionnalité dans le droit actuel* in *Le droit de grève*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.55 à p.100.

❖ Article de revue et de périodique

AFSCHRIFT (T.) et TERLINDEN (J.), « Le registre UBO », Bruxelles, 2018, disponible sur www.afschrift.com.

BAUDRIHAYE-GERARD (L.), « *The Doubts* » : les magistrats belges face à la lutte contre la délinquance économique et financière, *Chronique de criminologie*, *Rev. Dr. pén. crim.*, , 2017, p.100 à p.125.

BERDEN (C.), « Les règles européennes « antiblanchiment » et le monde bancaire », n°137, *J.D.E*, 2007, p. 76 à p.80.

BOSLY (S.) et FLORE (D.), « Droit pénal européen », *Chroniques*, *Journal de droit européen*, 2017, p.186 à p.194.

CELIS (C.), « Retour sur quelques nouveautés fiscales et financières depuis 2017 : vers toujours plus de complexité versus transparence ? », *Réglementation financières/actualités*, *Droit bancaire et financier*, 2018, p.38 à p.51.

DAL (G.-A.) et STEVENS (J.), « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux : la dangereuse dérive », n°6139, *J.T.*, 2004, p.485 à p.497.

DAL (G.-A.), *Les obligations d'identification, de vigilance et de déclaration de soupçon des avocats* in *Blanchiment de capitaux et professions juridiques*, Anthémis, Limal, 2017, pp.374.

DALLES (B.), « Les principales innovations de la 3^{ème} directive anti-blanchiment et financement du terrorisme en 12 points, *Lettre d'actualité aux professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*, *La lettre d'information de Tracfin*, Ed. Tracfin, Montreuil, 2015, pp.4.

DASSESE (M.), « Obligation de reconnaissance des sociétés « boîtes aux lettres » : l'arrêt Inspire Art », n°2, *Revue générale de fiscalité*, 2004, p.22 à p.28.

DE FOY (G.) et CECI (E.), « Le compliance officer bancaire : pierre angulaire du commerce des indulgences étatiques en Belgique », *revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2018, p.305 à p.318.

DELEPIERE (J.-C.), « Le livre blanc de l'argent noir. 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *Cellule de traitement des informations financières*, C.T.I.F, Bruxelles, pp.225.

DE WOLF (P.), « Le registre des bénéficiaires effectifs (UBO) », *J.T.*, n°6774, mai 2019, p.393 à p.398.

DELWAIDE (S.), « La nouvelle loi anti-blanchiment : d'une approche fondée sur les règles vers une approches fondée sur les risques », n°6745, *J.T.*, 2018, p.745 à p.756.

DURAND (P.) et RIVASI (M.), « Secret des affaires : retiré de la loi Macron, il est en discussion au Parlement européen », *Le Plus Nouvel Obs*, 25 mars 2015.

DURGET (V.), « L'identification du bénéficiaire effectif suite à la 4^{ème} directive européenne anti-blanchiment », Mémoire sous la direction de A. Gaudemet, Université Paris II Panthéon-Assas, 2018-2019.

FERNANDEZ-BERTIER (M.) et LECOCQ (A.), « La Belgique face à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : 4^{ème} rapport d'évaluation mutuelle par le GAFI », *Chronique, revue de droit pénal et de criminologie*, 2015, p.755 à p.778.

FOGLI (F.), « l'OCDE : une source de droit fiscal en plein essor », liv.10, *R.G.F.*, 2014, p.1 à p.4.

GHYSELS (R.), « Les professionnels du chiffre et de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2015/849 préventive du blanchiment de capitaux », *R.G.F.C.P.*, 2017, p.4 à p.33.

GHYSELS (R.), « Les Panama Papers et la fraude fiscale internationale », *R.G.F.C.P.*, 2018, p.1 à p.5.

GILLOT (X.) et SCARNA (S.), « Blanchiment, infractions graves et fraude fiscale », n°10, *R.G.F.*, 2004, p.2 à p.16.

GILLOT (X.) et SCARNA (S.), « Blanchiment, infractions graves et fraude fiscale », n°10, *Revue générale de fiscalité*, 2004, p.1 à p.16.

KROMMYDA (M.), « L'importance de la fonction de conformité (compliance) pour l'intégrité de l'établissement bancaire », *Euredia*, 2004, p.523 à p.580.

LACHAPPELLE (A.), « Le respect du droit à la vie privée dans les traitements d'informations à des fins fiscales : état des lieux de la jurisprudence européenne », *R.G.F.C.P.*, 2016, P.24 à P.65

LASELLE (M.), « La révision de la quatrième directive anti-blanchiment à la lumière des droits fondamentaux » *in* « La lutte contre le blanchiment de capitaux » sous la direc. M. FINDEISEN, *Eucrim*, 2016, p.154 à .170.

LECOCQ (A.) et BRAXHET (G.), « Secret bancaire belge et Monaco : interactions ? », n°4, *Revue générale de fiscalité*, 2009, p.11 à p.19.

LECOCQ (A.), « Fraude fiscale grave et blanchiment de capitaux : une solution venue du Grand-Duché de Luxembourg ? », *Droit pénal de l'entreprise*, 2016, p.207 à p.212.

LECOCQ (A.), « Nouvelle législation préventive anti-blanchiment », *Droit pénal de l'entreprise*, *Rev. dr. pén. entrep.*, 2017, p.259 à p.260.

MASSET (E.), « Registre UBO et actions ou parts nominatives », *Sem. Fisc.*, 2018/34, n° 348, p. 6-8.

MET-DOMESTICI (A.), « The fight against money laundering in the EU. The framework set by the fourth directive and its proposed enhancements » *in* « La lutte contre le blanchiment » sous la direct. M. FINDEISEN, *Eucrim*, 2016, p.170 à p.178.

PETIT (M.), « Echange de renseignement en matière fiscale – Comptes étrangers, contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, trusts et constructions juridiques étrangères », n°4/2015, *Info Droit de succession*, 2015, p.15 à p.23

PETIT (M.), « Loi anti-blanchiment et échange de renseignements à des fins fiscales : le registre UBO est mis en place dès le 31 mars 2019 », n° 4/2018, *Info Droit de succession*, 2018, p.26 à p.30.

RUE (G.), « Mise en œuvre du registre UBO », *B.J.S.*, n°614, septembre 2018, p.11.

RIBES (A.), « La fraude fiscale comme préalable au blanchiment. Etude de droit comparé après l'arrêt Noos », *R.G.C.F.*, 2019, p.55 à p.65.

RUE (G.), « Registre UBO : échéance reportée au 30 septembre 2019 », B.J.S., n° 625, mars 2019-2, p.11.

RUE (G.), « Registre UBO : la FAQ du SPF Finances mise à jour », B.J.S., n°630, juin 2019-1, p.11.

RUE (G.), « Les sociétés cotées en bourse ne doivent pas enregistrer leur UBO en Belgique », B.J.S., n°634, Septembre 2019-1, p.11.

SCARNA (S.), « Registre UBO », Actualités, Droit pénal de l'entreprise, 2019, p.150 à p.158.

SCARNA (S.), « Les obligation de transparence au regard du registre des bénéficiaires effectifs (UBO) et des dispositifs potentiellement agressifs (DAC 6) », Revue de planification patrimoniale belge et internationale, Larcier, Bruxelles, 2020, p.79 à p.103.

VAN GEEL (C.) et LYSY (B.), « Directives à destination des sociétés pour la transmission au registre UBO des informations relatives à leur bénéficiaires effectifs », Kluwer, disponible sur le site <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300635585&lang=fr>, 2018.

VANDERSTICHELEN (B.), « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : réalités et évolutions », R.G.F., 2012, p.1 à p.3.

VAN OLDENEEL (C.), « Le registre UBO : entités visées et utilisation dans le cadre de la prévention du blanchiment », n°405, *Bull. ass.*, 2018, p.573 à p.575.

VANSTAEN (B.) et DE PLUS (S.), « Mise à jour relative au registre UBO : la date ultime pour le premier enregistrement est reportée au 31 mars 2019 », disponible sur www.expert.taxwin.be, 18 octobre 2018.

VATIER (B.), « L'inclusion des avocats dans les règles européennes anti-blanchiment – quelques commentaires », n°137, *J.D.E.*, 2007, p.72 à p.76.

VERWAERDE (D.), *La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties*, *Rev.dr.pén.*, 2018/3, p.229 à p.282.

VINCLAIRE (S.), « Un brin de ménage en matière de blanchiment », n°597, Bulletin juridique et social, décembre 2017, p.15.

VOGEL (L.), *Titre 3 – Libre circulation des capitaux in Traité de droit économique – Tome 4 : Droit européen des affaires*, Bruylant, 2017, p.297 à p.317.

VOGEL (B.) et MAILLART (J.-B.), « EU anti-money laundering. Some critical observations » in « La lutte contre le blanchiment des capitaux » sous la dir. de M. FINDEISEN, Eucrium, 2016, p.179 à p.183.

YONAN (N.), *La circulation des normes internationales de lutte contre le financement du terrorisme in La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.247 à p.274.

WIEWIOROWSKI (W.), « Commission proposal amending directive (EU) 2015/849 and directive 2009/101/EC. Access to beneficial ownership information and data protection implications », *Opinion I/2017*, E.D.P.S, 2017, pp.14.

Rapport, avis, observation et ligne directrice

FAFT (2014), *Financial flows linked to the production and trafficking of Afghan opiates*, FATF Report, FATF, Paris, 2014.

FAFT (2018), *Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – United Kingdom*, Fourth Round Mutual Evaluation Report, FATF, Paris, 2018.

FAFT (2018), *Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Hungary*, Second enhanced follow-up report & technical compliance re-rating, FAFT, Paris, 2018, pp.11.

FAFT (2018), *Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Czech Republic*, Fifth round mutual evaluation report, FAFT, Paris, 2018, pp.246.

FAFT (2019), *Anti laundering and counter-terrorist financing measures – Cayman Island*, Fourth round mutual evaluation report, FAFT Paris, 2019, pp.274.

GAFI (2012-2018), *Recommandations du GAFI – Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, GAFI, Paris, 2018, pp.141.

GAFI (2015), *Mesures de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique*, Rapport du quatrième cycle d'évaluation mutuellesm GAFI, 2015.

GAFI (2013-2019), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT*, mise à jour février 2019, GAFI, Paris, www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/nouveaumecanismedevaluationdugafi.html

GAFILAT (2019), *First enhanced follow-up of Panama*, GAFI, Paris, 2019.

GAFILAT (2019), *Second enhanced follow-up report of Panama*, GAFI, Paris, 2019, pp.16.

OCDE (2010), *Offshore voluntary disclosure. Comparative analysis, guidance and police advice*, Editions OCDE, Paris, 2010, pp.62.

OCDE (2015), *Exposé des actions 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Editions OCDE, Paris, 2015.

OCDE (2017), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, Seconde édition*, Editions OCDE, Paris, pp.346.

OCDE (2019), *Beneficial ownership implementation toolkit*, Editions OCDE, Paris, 2019, pp.51.

OCDE (2019), *Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts*, OCDE, Paris, 2019.

Question n°964 de M.P. Vanvelthoven du 18 mai 2016, Q.R., Chambre, 2015-2016, 24 juin 2016, Questions parlementaires, Revue générale du contentieux fiscal, 2017, p.66

Question n°1148 de M. J.-M. Nollet du 1^{er} août 2016, Q.R., Chambre, 2015-2016, 23 septembre

2016, Questions parlementaires, revue générale du contentieux fiscal, 2017, p.348.

Question n°1138 de M.R. Deseyn du 28 juillet 2016, Q.R., Chambre, 2016-2017, 14 octobre 2016, Questions parlementaires, Revue générale du contentieux fiscal, 2017, p.316.

Avis n°165/2018 du 19 décembre 2018 sur l'avant-projet de la loi portant des disposition fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be.

Avis n°24/2017 du 24 mai 2017 sur l'avant-projet de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, disponible sur le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-24-2017.pdf>.

Avis n°125/2018 du 7 novembre 2018 sur l'avant-projet de la loi introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, disponible sur le site www.autoriteprotectiondonnees.be.

Avis 63.630/2 du 4 juillet 2018 sur un projet d'arrêté royal « relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO », *M.B.*, 14 août 2018.

Commission des Finances et du Budget du mercredi 3 octobre 2018, disponible sur <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic975x.html>

Manuel d'utilisation de l'application UBO, Version représentant légal, Service public fédéral, Finances, pp.32.

FAQ : Registre UBO, Service public fédéral, Finances, pp.11.

Livre blanc, *Le monde caché des bénéficiaires effectifs. Depuis trop longtemps un obstacle à la due diligence*, LexisNexis, 2017, pp.13.

